RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 84-2025-163

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-06-17-00004 - Arrêté Jury VAE BTS Métiers de la Mode Chaussure et Maroquinerie - 30/06/2025 (1 page) Page 4

84-2025-06-17-00006 - ARRÊTÉ RECTIFICATIF DEC.POLECOLLEGE.DCL.XIII.25.190 DE L'ARRÊTÉ DEC.POLECOLLEGE.DCL.XIII.25.151 DU DCL FRANÇAIS PROFESSIONNEL DE LA SESSION DU 23/06/2025 (1 page) Page 5

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-06-17-00005 - Arrêté 2025-58 du 17 juin 2025 portant délégation en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-02-20-00020 - Arrêté n°2025-03-0002 Abrogation agrément MIALON (2 pages) Page 10

84-2025-02-20-00019 - Arrêté n°2025-03-0003 Agrément CHRISTOPHE TAXI (2 pages) Page 12

84-2025-06-20-00005 - DT 2025 AAPSH (4 pages) Page 14

84-2025-06-20-00006 - DT 2025 AIJ (4 pages) Page 18

84-2025-06-20-00002 - DT 2025 ALEFPA (4 pages) Page 22

84-2025-06-20-00004 - DT 2025 AMAC (4 pages) Page 26

84-2025-06-20-00003 - DT 2025 CMS NEUVILLE (4 pages) Page 30

84-2025-06-20-00001 - DT 2025 E GUILLAUMIN (4 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-06-19-00004 - 2025-14-0080 IME Marlioz SESSAD Tandem ESAT Chantemerle chgt nom EJ (5 pages) Page 38

84-2025-06-02-00025 - 2025-14-0201 EHPAD Maison de la Foret prorog caduc (3 pages) Page 43

84-2025-06-02-00026 - 2025-14-0257 EHPAD CH du Forez modif (4 pages) Page 46

84-2025-06-19-00002 - 2025-14-0260 EAM La Maisonnée trnsform HT HP (3 pages) Page 50

84-2025-06-20-00007 - ARS arrêté n°2025-14-0016 portant changement de dénomination SESSAD APF Clermont ferrand (3 pages) Page 53

84-2025-06-20-00008 - ARS arrêté n°2025-14-0067 portant changement de dénomination de l'EAM "foyer l'andalhone" et du SAMSAH "SAMSAH 63 APF" situé à Clermont Ferrand (3 pages) Page 56

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-06-18-00017 - Arrêtés 2025-20-0917 à 202-20-1049 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements SMR d'ARA au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-06-19-00003 - Arrêté préfectoral n° 2025-159 du 19 juin 2025 fixant la liste régionale des défenseur(e)s syndicaux(ales).?? (43 pages) Page 458

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/189
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/189 du 17 juin 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Métiers de la mode-chaussure et maroquinerie, est composé comme suit pour la session 2025 :

ANDREU ALICIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
CORONINI LISA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
DEPLAUDE STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
ROSSI CHARLOTTE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
SALIVET JOEL	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le lundi 30 juin 2025 à 13h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC POLE COLLEGE
Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/25/1190
Affaire suivie par :
Isabelle Hermida Alonso
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : dec.clg-dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ RECTIFICATIF

N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/25/190 du 17/06/2025

DE L'ARRETE N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/25/151 du 16/05/2025

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;

Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;

Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Arrête :

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle de la session du 23 juin 2025 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Emmanuelle KALONJI – IEN Lettres-Histoire

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Sylvie GUIGUE – LPO Henri Laurens – Saint Vallier

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Anne-Laure VAUDOIN - Greta de Grenoble

- Monsieur Maximiliano VERA – LP Henri Laurens à Saint-Vallier

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe
Céline Hagopian

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de région académique

SGRA
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 17 juin 2025

Arrêté n°2025-58 portant délégation en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-3, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de M. Mohammed BENLAHSEN, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 20 février 2025 portant nomination de Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er :

- Délégation est donnée à Mohammed BENLAHSEN, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, et à Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom de la rectrice de région académique :

En matière d'organisation des enseignements supérieurs, tous actes et décisions relatifs à :
- l'inscription des étudiants de la région académique dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation et les articles D612-1-3 à D612-1-35 ;
- l'inscription des étudiants de la région académique en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par les articles R612-36-3 et D612-36-3-1 du code de l'éducation ;
- la fraude ou à la tentative de fraude commise par les candidats à l'occasion de la procédure dématérialisée de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master dans les conditions fixées par l'article D612-36-2-8 ;

- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de brevet de technicien supérieur et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-6 ;
- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de diplôme national des métiers d'art et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-46 ;
- l'organisation de l'admission des étudiants dans les formations conduisant au :
  brevet de technicien supérieur dans les conditions fixées par l'article D636-49 ;
  diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique dans les conditions fixées par l'article D636-52 ;
  diplôme supérieur d'arts appliqués dans les conditions fixées par l'article D642-19 ;
  diplôme national des métiers d'art dans les conditions fixées par l'article D643-43 ;
  diplôme national des métiers d'arts et du design dans les conditions fixées par l'article D642-46.

En matière de vie universitaire, tous actes et décisions relatifs à :
- les recours gracieux des étudiants de la région académique relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides aux mérites mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation ;
- les nominations et les désignations des membres du conseil d'administration des CROUS prévues par l'article R822-10 ;
- l'approbation des délibérations du conseil d'administration des CROUS de la région académique (R822-21) ;
- l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS de la région académique dans les conditions fixées par l'article R822-12 ;
- la désignation des établissements d'enseignement supérieur de la région académique ou de certains de leurs sites dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré en raison de la localisation de cet établissement ou de ce site (R822-1-1).

En matière d'enseignement supérieur privé, tous actes et décisions relatifs à :
- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur technique privés (L441- I et suivants), aux autorisations et incapacités d'enseigner dans ces établissements et de les diriger (L914-3 et suivants) ;
- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés (L731-1 et suivants), aux incapacités (L731-7) et autorisations (L731-8) en lien avec cette ouverture ;
- la nomination des jurys rectoraux et la fixation des conditions permettant de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux, en l'absence d'accord sur ce point entre des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics d'enseignement supérieur (L613-7) ;
- la nomination des jurys d'admission et de fins d'études des diplômes revêtus du visa de l'Etat délivrés par des écoles consulaires ou établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat (L641-5).

En matière de contrôle administratif des établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur) et de contrôle des opérations électorales, tous actes et décisions suivants :
- Analyse et contrôle des décisions des présidents et directeurs des établissements précités et des délibérations des conseils ;
- Production du rapport sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (L 711-8) ;
- Nomination des six personnalités extérieures au conseil d'administration des instituts d'études politiques, sur proposition du conseil d'administration de ces instituts (article 10 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements) ;

- Nomination des six personnalités extérieures au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT), sur proposition du directeur de l'école (article 7 du décret n°91-601 du 27 juin 1991 relatif à l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre) ;
- Autorisation d'exécution immédiate des délibérations des conseils d'administration des IEP de Lyon et de Grenoble (article 25 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989) et de l'ENSATT (article 20 décret n°91-601 du 27 juin 1991) ;
- Désignation du représentant du recteur de région académique au comité électoral consultatif (D719-3) ;
- Mise en place des commissions de contrôle des opérations électorales (CCOE) et désignation des assesseurs et du représentant du recteur de région académique en leur sein (D719-38) ;
- Saisine de la CCOE en cas de contestation sur la préparation et le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats du scrutin (D719-39).

En matière de contrôle budgétaire des établissements précités, tous actes et décisions suivants :
- Analyse et conseils sur les projets de budget et de compte financier ;
- Avis simple sur les projets de budget (R 719-65) et avis conforme sur les conditions de retour à l'équilibre (R 719-109) et sur le plan de retour à l'équilibre financier (R 719-109) ;
- Approbation des budgets rectificatifs pris en vertu de la délégation de pouvoir du conseil d'administration de l'établissement au président ou directeur (R719-74) ;
- Approbation et arrêt du budget dans le cas de la procédure prévue par l'article R 719-69 du code de l'éducation (R719-71) ;
- Autorisation accordée au chef d'établissement d'exécuter le budget lorsqu'il n'est pas exécutoire le 1er janvier de l'exercice (R719-76) ;
- Arrêt du budget de l'établissement lorsqu'il n'est pas exécutoire le 1er mars de l'exercice (R719-77) ;
- Approbation du recours à l'emprunt (R 719-93) ;
- Approbation de la délibération autorisant la création de filiales ou la prise de participations (R 711-11, R711-12) ;
- Mandatement d'office (R 719-92).

En matière de fondations partenariales, de coopérations scientifique et universitaire, tous actes et décisions suivants :
- Autorisation de création d'une fondation partenariale et publication de l'autorisation, modification des statuts, prorogation et dissolution, (L719-13) ;
- Analyse et contrôle des délibérations des fondations universitaires en tant que commissaire du gouvernement auprès de ces fondations (R719-198) ;
- Analyse et contrôle des délibérations des fondations de coopération scientifique en tant que commissaire du gouvernement (article L344-14 du code de la recherche).

En matière disciplinaire, tous actes et décisions suivants :
- Analyse et contrôle des poursuites disciplinaires ;
- Récusation d'un membre d'une section disciplinaire (L712-6-2) ;
- Renvoi de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement (R712-27-1) ;
- Renvoi des poursuites disciplinaires à l'encontre d'usagers à la section disciplinaire d'un autre établissement d'enseignement supérieur public (R811-23) ;
- Désignation de l'établissement où siège la section disciplinaire à l'égard des usagers pour les faits commis dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article R 811-11 (R811-13).

En matière de politique immobilière de l'Etat, tous actes et décisions suivants :
- Avis sur les schémas pluriannuels de stratégie immobilière, en application de la circulaire n°5888/SG du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPS1) des opérateurs de l'Etat ;
- Avis sur les dossiers d'expertise, en application de la circulaire du 16 juillet 2020 relative aux procédures d'expertise des opérations immobilières ;
- Avis sur les avant-projets (AVP) et les programmes techniques de construction (PTC) des projets immobiliers dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou du

logement étudiant en application de la circulaire du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements.

Article 2 : Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, peut donner délégation de signature pour signer les actes prévus à l'article 1er, à ses adjoints et aux responsables des services régionaux dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Mohammed BENLAHSEN, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour présider :
- Le conseil d'administration des CROUS de la région académique (R822-10) ;
- La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur (R612-36-3).

Article 4 : Les arrêtés n°2025-42 et n°2025-43 du 26 mars 2025 sont abrogés.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté portant abrogation de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société SARL MIALON TAXI AMBULANCE VSL

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2025-23-0002 du 10 janvier 2025 portant délégation de signatures aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n°2012-3436 du 22 mai 2012 du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société Ambulance MIALON ;

Considérant l'acte définitif de cession signé le 20 février 2025 entre la société de transports sanitaires terrestres enregistrée sous le n° SIREN 750 612 939 dénommée « SARL MIALON TAXI AMBULANCE VSL », sise VESSEAUX (07200) 520 Chemin des Barras, et la société enregistrée sous le n° SIREN 818 954 943 dénommée « CHRISTOPHE TAXI », sise PRADES (07380) 20 Chemin de Taverne ;

ARRÊTE

Article 1 : Est abrogé l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale, et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivrés à :

SARL MIALON TAXI AMBULANCE VSL
sise, 520 Chemin des Barras
07200 VESSEAUX

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 février 2025.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 : La Directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 20 février 2025

Pour la Directrice générale et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
SIGNE
Meryem LETON

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CHRISTOPHE TAXI

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2025-23-0002 du 10 janvier 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté n°2024-03-0025 du 02 septembre 2024 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CHRISTOPHE TAXI ;

Considérant l'acte définitif de cession signé le 20 février 2025 entre la société de transports sanitaires terrestres enregistrée sous le n° SIREN 750 612 939 dénommée « SARL MIALON TAXI AMBULANCE VSL », sise VESSEAUX (07200) 520 Chemin des Barras, et la société enregistrée sous le n° SIREN 818 954 943 dénommée « CHRISTOPHE TAXI », sise PRADES (07380) 20 Chemin de Taverne ;

Considérant les demandes de transfert des AMS déposées via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous les dossiers n°21566492 et n°21268703 ;

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL CHRISTOPHE TAXI
Sise, 20 Chemin de Taverne
à PRADES (07380)
Gérant : Monsieur Christophe LARDON
Sous le numéro : 072024001

Article 2 : L'agrément est délivré à la SARL CHRISTOPHE TAXI pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires sur l'établissement principal situé sur la commune de PRADES (07380) sise 20 Chemin de Taverne - Secteur de garde ambulancière de AUBENAS.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, à savoir 2 véhicules ambulances (Catégorie A ou C) et 2 véhicules sanitaires légers (Catégorie D) soit 4 AMS, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 : L'arrêté n°2024-03-0025 du 02 septembre 2024 est abrogé.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987 susvisé.
La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification conformément à l'article R.6312-17 du code de la santé publique.

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS conformément à l'article R.6312-4 du code de la santé publique.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La Directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 20 février 2025

Pour la Directrice générale et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
SIGNE
Meryem LETON

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

2025-02-0008

DECISION TARIFAIRE N°804 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AAPSH - D0CTEUR ANTOINE LACROIX - 030005953

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) – ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE - 030786115

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPSH - D0CTEUR ANTOINE LACROIX (030005953), a été fixée à 1 467 421,16 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 467 421,16 €** (dont 1 467 421,16 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	1 467 421,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	133,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 285,10 € (dont 122 285,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 467 421,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 467 421,16 €**
(dont 1 467 421,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	1 467 421,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	133,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 285,10 € (dont 122 285,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AAPSH - D0CTEUR ANTOINE LACROIX 030005953) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 20 juin 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,

Ernest ELLONG KOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

2025-02-0006

DECISION TARIFAIRE N°1062 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AIDE A L'INSERTION DES JEUNES - 030000053

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DE NERIS LES BAINS - 030780084

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'Allier en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AIDE A L'INSERTION DES JEUNES (030000053), a été fixée à 3 881 536,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 881 536,67 €** (dont 3 881 536,67 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780084 DITEP DE NERIS LES BAINS	2 248 628,38	931 778,53	619 081,35	0,00	0,00	0,00	82 048,41	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780084 DITEP DE NERIS LES BAINS	3 876,95	172,55	60,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 323 461,39 € (dont 323 461,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 881 536,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 881 536,67 €**
(dont 3 881 536,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780084 DITEP DE NERIS LES BAINS	2 248 628,38	931 778,53	619 081,35	0,00	0,00	0,00	82 048,41	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780084 DITEP DE NERIS LES BAINS	3 876,95	172,55	60,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 323 461,39 € (dont 323 461,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AIDE A L'INSERTION DES JEUNES 030000053) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 20 juin 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
Le Directeur adjoint,

Ernest ELLONG KOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

2025-02-0011

DECISION TARIFAIRE N°1053 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ALEFPA - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE RERAY - 030780076

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE MOULINS - 030006878

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'Allier en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALEFPA (590799730), a été fixée à 4 530 384,98 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 530 384,98 €** (dont 4 530 384,98 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979 SESSAD-SAI DE MOULINS	0,00	0,00	162 802,12	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00
030006878 CMPP DE MOULINS	0,00	0,00	26 913,44	0,00	621 162,48	0,00	0,00	0,00
030780076 IME LE RERAY	2 859 816,11	804 013,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979 SESSAD-SAI DE MOULINS	0,00	0,00	57,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006878 CMPP DE MOULINS	0,00	0,00	6,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076 IME LE RERAY	269,79	252,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 532,08 € (dont 377 532,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 530 384,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 530 384,98 €**
(dont 4 530 384,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979 SESSAD-SAI DE MOULINS	0,00	0,00	162 802,12	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00
030006878 CMPP DE MOULINS	0,00	0,00	26 913,44	0,00	621 162,48	0,00	0,00	0,00
030780076 IME LE RERAY	2 859 816,11	804 013,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979 SESSAD-SAI DE MOULINS	0,00	0,00	57,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006878 CMPP DE MOULINS	0,00	0,00	6,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076 IME LE RERAY	269,79	252,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 532,08 € (dont 377 532,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ALEFPA 590799730) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 20 juin 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
Le Directeur adjoint,

Ernest ELLONG KOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

2025-02-0009

DECISION TARIFAIRE N°803 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI - 030007975

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2015, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (030007975), a été fixée à 4 912 153,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2015 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 912 153,15 €** (dont 4 912 153,15 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613 CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	4 217 799,93	694 353,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613 CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	179,48	216,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 409 346,10 € (dont 409 346,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 912 153,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 912 153,15 €**
(dont 4 912 153,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613 CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	4 217 799,93	694 353,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613 CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	179,48	216,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 409 346,10 € (dont 409 346,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI 030007975) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 20 juin 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
Le Directeur adjoint,

Ernest ELLONG KOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

2025-02-0013

DECISION TARIFAIRE N°1060 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE - 030000269

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE NEUVILLE - 030780738

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO DE MONTLUCON - 030007512

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'Allier en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269), a été fixée à 2 770 189,81 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 770 189,81 €** (dont 2 770 189,81 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007512 SESSAD PRO DE MONTLUCON	0,00	0,00	114 600,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780738 IME DE NEUVILLE	1 378 639,18	1 276 950,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007512 SESSAD PRO DE MONTLUCON	0,00	0,00	71,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780738 IME DE NEUVILLE	343,71	139,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 230 849,15 € (dont 230 849,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 770 189,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 770 189,81 €**
(dont 2 770 189,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007512 SESSAD PRO DE MONTLUCON	0,00	0,00	114 600,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780738 IME DE NEUVILLE	1 378 639,18	1 276 950,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007512 SESSAD PRO DE MONTLUCON	0,00	0,00	71,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780738 IME DE NEUVILLE	343,71	139,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 230 849,15 € (dont 230 849,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE 030000269) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 20 juin 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
Le Directeur adjoint,

Ernest ELLONG KOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

2025-02-0007

DECISION TARIFAIRE N°1058 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE IME EMILE GUILLAUMIN - 030000285

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE MOULINS - 030785505

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'Allier en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285), a été fixée à 4 077 731,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 077 731,95 €** (dont 4 077 731,95 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753 IME EMILE GUILLAUMIN	1 678 062,60	1 223 707,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505 SESSAD DE MOULINS	0,00	0,00	1 175 961,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753 IME EMILE GUILLAUMIN	294,40	214,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505 SESSAD DE MOULINS	0,00	0,00	152,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 339 810,99 € (dont 339 810,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 077 731,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 077 731,95 €
(dont 4 077 731,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753 IME EMILE GUILLAUMIN	1 678 062,60	1 223 707,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505 SESSAD DE MOULINS	0,00	0,00	1 175 961,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753 IME EMILE GUILLAUMIN	294,40	214,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505 SESSAD DE MOULINS	0,00	0,00	152,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 339 810,99 € (dont 339 810,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (IME EMILE GUILLAUMIN 030000285) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 20 juin 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
Le Directeur adjoint,

Ernest ELLONG KOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS n°2025-14-0080

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME DE MARLIOZ », du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « SESSAD LE TANDEM » et de l'établissement et de l'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT CHANTEMERLE » situés à AIX-LES-BAINS (73100) par le changement de dénomination de l'entité juridique

GESTIONNAIRE : APEI D'AIX-LES-BAINS qui devient LES PAPILLONS D'AIX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6226 du 1er décembre 2016 délivré à l'APEI LES PAPILLONS D'AIX-LES BAINS portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME DE MARLIOZ » situé à AIX-LES-BAINS (73100) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6249 en date du 1er décembre 2016 délivré à l'APEI LES PAPILLONS D'AIX-LES BAINS portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT DE CHANTEMERLE situé à AIX-LES-BAINS (73100) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0197 du 12 décembre 2019 portant extension de l'autorisation délivrée à l'APEI LES PAPILLONS D'AIX-LES BAINS pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME DE MARLIOZ » situé à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-14-0054 en date du 15 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains, création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess)

de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-14-0152 en date du 30 juillet 2021 portant extension de capacité du SESSAD « Le Tandem » situé à Aix-les-Bains ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-0001 en date du 30 avril 2019 portant extension de capacité l'ESAT DE CHANTEMERLE permettant la création d'une structure innovante à caractère expérimental de 4 places d'habitat inclusif pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme à Aix-les-Bains ;

Considérant les statuts de l'association LES PAPILLONS D'AIX approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 octobre 2024 ;

Considérant le récépissé de déclaration de modification de la Sous-Préfecture de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE en date du 25 novembre 2024 relatif à la nouvelle dénomination de l'association en LES PAPILLONS D'AIX ;

ARRÊTE

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association « APEI D'AIX-LES-BAINS » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME DE MARLIOZ », du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « SESSAD LE TANDEM et de l'établissement et de l'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT CHANTEMERLE » situés à AIX-LES-BAINS (73100) sont modifiées par le changement de dénomination de l'entité juridique « APEI D'AIX-LES-BAINS » en « LES PAPILLONS D'AIX ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chaque structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19/06/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Changement de nom de l'organisme gestionnaire

Entité juridique (ancienne dénomination) : APEI D'AIX-LES-BAINS
Entité juridique (nouvelle dénomination) : LES PAPILLONS D'AIX
Adresse : 630 Boulevard Jean Jules Herbert - 73 100 AIX-LES-BAINS
N° FINESS EJ : 73 078 469 1
Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : IME DE MARLIOZ
Adresse : 46 chemin Honoré de Balzac - 73100 AIX-LES-BAINS
N° FINESS ET : 73 078 020 2
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	33	ARS n°2019-14-0197	0/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	25		14/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	5		0/20 ans

** dont 28 places en semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2017

Etablissement : SESSAD LE TANDEM
Adresse : 154 avenue Saint Simond - 73100 AIX-LES-BAINS
N° FINESS ET : 73 000 207 8
Catégorie : 182 - Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	20	ARS n°2021-14-0152	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2017
03	EMAS	04/09/2020

Etablissement : **ESAT CHANTEMERLE**
Adresse : ZI Les Combaruches - 630 Boulevard Jean Jules Herbert - 73 100 AIX-LES-BAINS
N° FINESS ET : 73 078 335 4
Catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	164	ARS n°2019-11-0001

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	13/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Loire LE DÉPARTEMENT

Arrêté N°2025-14-0201 **Arrêté départemental n°2025-19**

Portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0125 et Départemental n°2021-09 du 3 juin 2021 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE LA FORET » à PERREUX (42120)

GESTIONNAIRE : M.R. DE PERREUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article D313-7-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7726 et Départemental n°2016-81 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « M.R. DE PERREUX » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « M.R. MAISON DE LA FORET » situé à PERREUX (42120) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0125 et Départemental n°2021-09 du 3 juin 2021 portant extension de capacité de 12 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée (UVP) pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladie apparentée au sein de l'EHPAD « MAISON DE LA FORET » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0020 et Départemental n°2024-2 du 21 février 2024 portant changement d'adresse administrative de l'EHPAD « MAISON DE LA FORET » et de l'organisme gestionnaire ;

Considérant les changements de direction intervenus depuis le 1er décembre 2021 ayant modifié la gouvernance de la structure et la mise en œuvre de l'Unité de Vie Protégée ;

Considérant la dégradation de la situation financière de l'établissement depuis la délivrance de l'autorisation et l'abandon du projet de résidence autonomie qui engendre un surcoût pour les travaux d'extension de l'Unité de Vie Protégée ;

Considérant l'intérêt du projet sur un territoire qui dispose d'un taux d'équipement en Unité de Vie Protégée faible sur le nord du département de la Loire et notamment dans le Roannais ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 1er avril 2024 demandant une prolongation de délai de caducité jusqu'au 3 juin 2028 des 12 places accordées et dédiées à la future Unité de Vie Protégée, afin notamment de finaliser les démarches liées à l'ouverture de l'établissement et se mettre en conformité avec les exigences réglementaires relatives au bon fonctionnement de la structure ;

Considérant les termes de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale dans sa rédaction actuelle ;

Considérant l'accord des autorités pour proroger le délai de caducité, et sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

ARRÊTENT

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, une prorogation du délai de caducité est accordée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes autonome « MAISON DE LA FORET » sis 678 Chemin Claude Dubois à PERREUX (4220) pour l'extension de 12 places d'hébergement permanent dédiées à une Unité de Vie Protégée autorisée dans l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0125 et Départemental n°2021-09 du 3 juin 2021, et ce jusqu'au 3 juin 2028.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation accordée par l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0125 et Départemental n°2021-09 du 3 juin 2021 est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 02/06/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire
Georges ZEIGLER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de caducité

Entité juridique : **M.R. DE PERREUX**
Adresse : 678 Chemin Claude Dubois - 42120 PERREUX
N° FINESS EJ : 42 000 067 1
Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : **MAISON DE LA FORET**
Adresse : 678 Chemin Claude Dubois - 42120 PERREUX
N° FINESS ET : 42 078 191 6
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	49	ARS n°2024-14-0020 et Départemental n°2024-2
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour Personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	1	ARS n°2024-14-0020 et Départemental n°2024-2
961 Pôle d'activité et de soins adaptés (P.A.S.A.)	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2024-14-0020 et Départemental n°2024-2

** Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.*

Arrêté ARS n°2025-14-0257 **Arrêté Départemental n°2025-17**

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0265 et Départemental n°2024.DAF.284 du 28 juin 2024 portant modification du Centre de Ressources Territorial (CRT) pour les personnes âgées porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du Centre Hospitalier du Forez » à FEURS (42110)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7759 et départemental n°2016-145 du 3 janvier 2017 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier du Forez pour le fonctionnement de l'EHPAD du Centre hospitalier du Forez situé à FEURS (42110) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0041 et Départemental n°2023-07 du 9 février 2023 portant création d'un centre de ressources territorial pour les personnes âgées porté par l'EHPAD du Centre Hospitalier du FOREZ situé à FEURS (42110) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0175 et Départemental n°2023-01 du 1er février 2024 portant régularisation de l'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Centre Hospitalier du Forez » à FEURS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0265 et Départemental n°2024.DAF.284 du 28 juin 2024 portant modification du Centre de Ressources Territorial (CRT) pour les personnes âgées porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du Centre Hospitalier du Forez » à FEURS (42110) ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté 1 de l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0265 et Départemental n°2024.DAF.284 du 28 juin 2024, notamment le gestionnaire porteur de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1er : : L'article n°1 de l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0265 et Départemental n°2024.DAF.284 du 28 juin 2024 portant modification du Centre de Ressources Territorial (CRT) pour les personnes âgées porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du Centre Hospitalier du Forez » à FEURS (42110) est modifié comme suit :

« *L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier du Forez pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD du Centre Hospitalier du Forez » sis 26 rue Camille PARIAT à FEURS (42110) est modifiée comme suit :*

- *Précision dans l'annexe FINESS de la zone d'intervention du Centre de Ressources Territorial pour personnes âgées*. »

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 02/06/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Loire
Georges ZEIGLER

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Modification du centre de ressources territorial pour personnes âgées	
Entité juridique :	**Centre hospitalier du FOREZ**
Adresse :	Avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON Cedex
N° FINESS EJ :	42 001 383 1
Statut :	14 – Etablissement public intercommunal hospitalier
Etablissement :	**EHPAD du CH du FOREZ**
Adresse :	26 rue Camille PARIAT – 42110 FEURS
N° FINESS ET :	42 078 528 9
Catégorie :	500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	ARS n°2016-7759 et départemental n°2016-145
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	116	ARS n°2023-14-0175 et Départemental n°2023-01
924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2016-7759 et départemental n°2016-145
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-7759 et départemental n°2016-145
962 Unités d'Hébergement Renforcées (UHR)	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2016-7759 et départemental n°2016-145
412 Centre de ressources territorial pour PA	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées	/	ARS n°2023-14-0041 et Départemental n°2023-07

** Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.*

Zone d'intervention du CRT (communes) : 112

- *SAINT- CYR DE VALORGES*
- *SAINTE-COLOMBE SUR GAND*
- *SAINT AGATHE EN DONZY*
- *BUSSIERES*
- *NERONDE*
- *SAINT- MARCEL DE FELINES*
- *BALBIGNY*
- *VIOLAY*
- *MONTCHAL*
- *ROZIER-EN-DONZY*
- *POUILLY-LES-FEURS*
- *EPERCIEUX SAINT PAUL*
- *NERVIEUX*
- *MIZERIEUX*
- *PANISSIERES*
- *COTTANCE*
- *CIVENS*
- *CLEPPE*
- *SALVIZINET*
- *ESSERINES-EN-DONZY*
- *JAS*
- *SAINT-MARTIN LESTRA*
- *SAINT-BATHELEMY LESTRA*
- *FEURS*
- ***PONCINS***
- *VALEILLE*
- *CHAMBEON*
- *SAINT-LAURENT-LA-CONCHE*
- *MARCLOPT*
- *SALT-EN-DONZY*
- *SAINT-CYR LES VIGNES*
- *VIRIGNEUX*
- *MARINGES*
- *VIRICELLES*
- *CHAZELLES-SUR-LYON*
- *SAINT-DENIS SUR COISE*
- *CHEVRIERES*
- *SAINT-MEDARD EN FOREZ*
- *SAINT-GALMIER*
- *BELLEGARDE-EN-FOREZ*
- *SAINT-ANDRE LE PUY*
- *MONTROND-LES-BAINS*
- *BOISSET-LES-MONTROND*
- *CUZIEU*
- *RIVAS*
- *UNIAS*
- *CRAINTILLEUX*
- *L'HOPITAL-LE-GRAND*
- *GREZIEUX-LE-FROMENTAL*
- *CHALAIN-LE-COMTAL*
- *MAGNEUX-HAUTE-RIVE*
- *MORNAND*
- *SAINT-PAUL D'UZORE*
- *CHALIN D'UZORE*
- *SAINT-ROMAIN LE PUY*
- *PRECIEUX*
- *SAINT-GEORGES HAUTEVILLE*
- *SOLEYMIEUX*
- *SAINT-JEAN SOLEYMIEUX*
- *GUMIERES*
- *MARGERIE-CHANTAGRET*
- *LAVIEUX*
- *CHAZELLES SUR LAVIEUX*
- *VERRIERES-EN-FOREZ*
- *LEZIGNEUX*
- *SAINT-THOMAS LA GARDE*
- *ECOTAY-L'OLME*
- *MONTBRISON*
- *SAVIGNEUX*
- *BARD*
- *ROCHE*
- *LERIGNEUX*
- *ESSERTINES-EN-CHATELNEUF*
- *CHATELNEUF*
- *CHAMPDIEU*
- *PRALONG*
- *SAINT-BONNET LE COURREAU*
- *SAUVAIN*
- *CHALMAZEL*
- *SAINT-GEORGES-EN-COUZAN*
- *MARCOUX*
- *MARCILLY-LE-CHATEL*
- *MONTVERDUN*
- *SAINT-ETIENNE-LE-MOLLARD*
- *SAINT-AGATHE-LA-BOUTHERESSE*
- *TRELINS*
- *BOEN*
- *LEIGNEUX*
- *SAIL-SOUS-COUZAN*
- *PALOGNIEUX*
- *SAINT-JUST-EN-BAS*
- *JEANSAGNIERE*
- *LA CHAMBA*
- *LA CHAMBONIE*
- *SAINT-JEAN-LA-VETRE*
- *NOIRETABLE*
- *CERVIERES*
- *SAINT-PRIEST-LA-VETRE*
- *LA VALLA*
- *LA COTE-EN-COUZAN*
- *SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT*
- *SAINT-LAURENT-ROCHEFORT*
- *DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA*
- *L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT*
- *SAINT-SIXTE*
- *ARTHUN*
- *SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE*
- *BUSSY-ALBIEUX*
- *CEZAY*
- *AILLEUX*
- *VETRE-SUR-ANZON*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Arrêté N°2025-14-0260 **Arrêté départemental n°ASS-2025- 01028**

Portant transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM LA MAISONNEE DU LAC » situé à SAINT JORIOZ (74410)

GESTIONNAIRE : FONDATION ALIA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-14-0065 et Départemental n°2018-06329 du 25 janvier 2019 portant création d'un dispositif médico-social de prise en charge de personnes handicapées par une sclérose en plaques ou une maladie neurologique évolutive nécessitant une prise en charge similaire comportant un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) ainsi qu'un dispositif modulable permettant une prise en charge à domicile ainsi qu'une évaluation des besoins de la personne ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0077 et Départemental n°21-03210 du 16 août 2021 portant changement de dénomination de l'organisme gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) la Maisonnée du Lac à Saint Jorioz (74410) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2030 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Fondation Alia ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation ALIA pour le fonctionnement l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM LA MAISONNEE DU LAC » sis 644 route de la Côte à SAINT JORIOZ (74410) est modifiée par la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent à compter de 2025.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation des structures pour une durée de 15 ans à compter du 25 janvier 2019, soit le 25 janvier 2019. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 19/06/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent

Entité juridique : FONDATION ALIA
Adresse : 300 rue du Manet - BP 130 - 74136 BONNEVILLE CEDEX
N° FINESS EJ : 74 078 016 8
Statut : 63 - Fondation

Etablissement : EAM LA MAISONNEE DU LAC
Adresse : 644 Route de la Côte - 74410 SAINT JORIOZ
N° FINESS ET : 74 001 664 7
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de Déficiences PH	37	ARS n°2023-14-0268 et Départemental n°2023-08021	40	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	010 Tous types de Déficiences PH	8		5	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	010 Tous types de Déficiences PH	5		5	ARS n°2023-14-0268 et Départemental n°2023-08021
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences PH	/*		/*	

** correspond à un dispositif modulable permettant une prise en charge à domicile ainsi qu'une évaluation des besoins de la personne*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2025-14-0016

Portant changement de dénomination du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD APF CLERMONT-FERRAND » à CLERMONT-FERRAND (63100)

GESTIONNAIRE : APF France HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7100 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD APF CLERMONT-FERRAND » à CLERMONT-FERRAND (63100) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0212 du 22 août 2023 portant application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et APF France Handicap pour la période 2024-2028 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD APF CLERMONT-FERRAND » sis 1 rue Gustave Courbet à CLERMONT-FERRAND (63100) est modifiée par le changement de dénomination de la structure en « SESSAD APF FRANCE HANDICAP DE CLERMONT ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/06/2025

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Changement de dénomination

Entité juridique : **APF FRANCE HANDICAP**
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancienne dénomination) : SESSAD APF CLERMONT-FERRAND
Etablissement (nouvelle dénomination) : SESSAD APF FRANCE HANDICAP DE CLERMONT
Adresse : 1 rue Gustave Courbet - 63100 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS ET : 63 078 312 4
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	63	ARS n°2023-14-0212	0-12 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	8	ARS n°2023-14-0212	0-12 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté n°2025-14-0067

Portant changement de dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM) « FOYER L'ANDALHONE » situé à RIOM (63200) et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH 63 APF » à CLERMONT-FERRAND (63100)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7069 et Départemental du Puy-de-Dôme du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FOYER L'ANDALHONE » à RIOM (63200) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0162 et Départemental du Puy-de-Dôme du 6 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FOYER L'ANDALHONE » situé à RIOM (63200) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0017 et Départemental du Puy-de-Dôme du 27 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH 63 APF » à CLERMONT-FERRAND (63100) à compter du 4 juillet 2022 et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et APF France Handicap pour la période 2024-2028 ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM) « FOYER L'ANDALHONE » situé à RIOM (63200), et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH 63 APF » situé à CLERMONT-FERRAND (63100) sont modifiées par un changement de dénomination des structures ;

- « FOYER L'ANDALHONE » en « EAM L'ANDALHONE » ;
- « SAMSAH 63 APF » en « SAMSAH APF FRANCE HANDICAP DE CLERMONT ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des structures pour une durée de 15 ans :

- à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032 pour l'EAM ANDALHONE ;
- à compter du 4 juillet 2022, soit le 4 juillet 2037 pour le SAMSAH APF France HANDICAP DE CLERMONT.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 juin 2025

P/ La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Par délégation du Président
du Département du Puy-de-Dôme,
La Vice-Présidente du Conseil départemental
en charge du Handicap,

Martine BONY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination

Entité juridique : **ASSOCIATION APF France HANDICAP**
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancienne dénomination) : FOYER L'ANDALHONE
Etablissement (nouvelle dénomination) : EAM L'ANDALHONE
Adresse : ZAC La Varenne - 21 Avenue Salvador Allende - 63200 RIOM
N° FINESS ET : 63 000 922 3
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet				
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	28	ARS n°2022-14-0162 et Départemental du Puy-de-Dôme
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	2	ARS n°2022-14-0162 et Départemental du Puy-de-Dôme

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement (ancienne dénomination) : SAMSAH 63 APF
Etablissement (nouvelle dénomination) : SAMSAH APF FRANCE HANDICAP DE CLERMONT
Adresse : HLM Goncourt Bâtiment L - Rue Naudin - 63100 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS ET : 63 000 689 8
Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet				
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	10	ARS n°2023-14-0017 et Départemental du Puy-de-Dôme

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM ARS	01/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0917 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH PUBLIC HAUTEVILLE** n° Finess **010007987** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH PUBLIC HAUTEVILLE**
N° Finess :	**010007987**
Montant total pour la période :	**3 605 333,07 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**1 013 519,29 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 591 813,78 €**	**1 013 519,29 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 591 785,89 €**	**1 013 519,28 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**27,89 €**	**0,01 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0918 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU HAUT BUGEY** n° Finess **010008407** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DU HAUT BUGEY ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU HAUT BUGEY**
N° Finess :	**010008407**
Montant total pour la période :	**492 200,04 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**143 280,11 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**348 919,93 €**	**143 280,11 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**348 919,93 €**	**143 280,11 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU HAUT BUGEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0919 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY** n° Finess **010008852** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY**
N° Finess :	**010008852**
Montant total pour la période :	**1 563 175,83 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**419 204,12 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 143 971,71 €**	**419 204,12 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 133 688,62 €**	**416 566,48 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**10 283,09 €**	**2 637,64 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0920 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI AIN VAL DE SAONE** n° Finess **010009132** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHI AIN VAL DE SAONE**
N° Finess :	**010009132**
Montant total pour la période :	**915 787,97 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**216 823,14 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**698 964,83 €**	**216 823,14 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**698 964,83 €**	**216 823,14 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0921 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BOURG EN BRESSE** n° Finess **010780054** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH BOURG EN BRESSE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH BOURG EN BRESSE**
N° Finess :	**010780054**
Montant total pour la période :	**1 396 326,17 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**343 440,79 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 052 885,38 €**	**343 440,79 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 043 430,76 €**	**335 124,79 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**9 454,62 €**	**8 316,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BOURG EN BRESSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0922 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BUGEY SUD** n° Finess **010780062** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH BUGEY SUD ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH BUGEY SUD**
N° Finess :	**010780062**
Montant total pour la période :	**1 183 960,03 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**225 969,81 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**957 990,22 €**	**225 969,81 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**957 990,22 €**	**225 969,81 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUGEY SUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0923 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE TREVOUX - MONTPENSIER** n° Finess **010780096** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DE TREVOUX - MONTPENSIER ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE TREVOUX - MONTPENSIER**
N° Finess :	**010780096**
Montant total pour la période :	**1 747 326,62 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**426 460,60 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 320 866,02 €**	**426 460,60 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 310 320,13 €**	**424 322,21 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**10 545,89 €**	**2 138,39 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**5 727,64 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**5 727,64 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE TREVOUX - MONTPENSIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0924 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PAYS DE GEX** n° Finess **010780112** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DU PAYS DE GEX ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU PAYS DE GEX**
N° Finess :	**010780112**
Montant total pour la période :	**433 913,49 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**85 637,81 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**348 275,68 €**	**85 637,81 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**348 275,68 €**	**85 637,81 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS DE GEX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0925 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE MEXIMIEUX** n° Finess **010780120** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DE MEXIMIEUX ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE MEXIMIEUX**
N° Finess :	**010780120**
Montant total pour la période :	**498 755,27 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**102 411,95 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**396 343,32 €**	**102 411,95 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**396 343,32 €**	**102 411,95 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MEXIMIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0926 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE PONT DE VAUX** n° Finess **010780138** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DE PONT DE VAUX ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE PONT DE VAUX**
N° Finess :	**010780138**
Montant total pour la période :	**446 764,86 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**113 010,83 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**333 754,03 €**	**113 010,83 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**333 754,03 €**	**113 010,83 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PONT DE VAUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0927 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI** n° Finess **010780278** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI**
N° Finess :	**010780278**
Montant total pour la période :	**2 086 271,96 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**622 462,04 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 463 809,92 €**	**622 462,04 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 453 808,89 €**	**611 361,35 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**8 418,15 €**	**10 376,89 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**1 582,88 €**	**723,80 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0928 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CRF ROMANS-FERRARI** n° Finess **010780492** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CRF ROMANS-FERRARI ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CRF ROMANS-FERRARI**
N° Finess :	**010780492**
Montant total pour la période :	**1 562 262,95 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**438 140,66 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 124 122,29 €**	**438 140,66 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 120 040,25 €**	**435 463,95 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**4 082,04 €**	**2 676,71 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF ROMANS-FERRARI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0929 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE** n° Finess **010780799** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE**
N° Finess :	**010780799**
Montant total pour la période :	**424 078,51 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**156 472,48 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**267 606,03 €**	**156 472,48 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**267 606,03 €**	**156 472,48 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0930 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS** n° Finess **030002158** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS**
N° Finess :	**030002158**
Montant total pour la période :	**2 287 442,26 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**618 654,93 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 668 787,33 €**	**618 654,93 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 666 913,73 €**	**618 654,91 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 873,60 €**	**0,02 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0931 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MOULINS YZEURE** n° Finess **030780092** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH MOULINS YZEURE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH MOULINS YZEURE**
N° Finess :	**030780092**
Montant total pour la période :	**893 674,93 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**149 583,13 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**744 091,80 €**	**149 583,13 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**743 013,76 €**	**148 767,15 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 078,04 €**	**815,98 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MOULINS YZEURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0932 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS** n° Finess **030780100** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS**
N° Finess :	**030780100**
Montant total pour la période :	**1 870 507,90 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**395 907,37 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 474 600,53 €**	**395 907,37 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 460 475,99 €**	**390 690,40 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**13 053,59 €**	**4 746,97 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**1 070,95 €**	**470,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0933 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VICHY** n° Finess **030780118** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH VICHY ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH VICHY**
N° Finess :	**030780118**
Montant total pour la période :	**1 203 043,73 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**274 761,30 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**928 282,43 €**	**274 761,30 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**873 109,91 €**	**258 620,23 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**55 172,52 €**	**16 141,07 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VICHY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0934 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT** n° Finess **030780126** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT**
N° Finess :	**030780126**
Montant total pour la période :	**763 459,62 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**193 695,85 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**569 763,77 €**	**193 695,85 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**569 763,77 €**	**193 695,85 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0935 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE MOZE** n° Finess **070000096** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement HOPITAL DE MOZE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAL DE MOZE**
N° Finess :	**070000096**
Montant total pour la période :	**457 278,05 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**163 326,36 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**293 951,69 €**	**163 326,36 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**293 951,69 €**	**163 326,36 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**13 386,88 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**13 386,88 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE MOZE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0936 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SERRIERES** n° Finess **070000211** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH SERRIERES ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SERRIERES**
N° Finess :	**070000211**
Montant total pour la période :	**443 684,14 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**194 929,70 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**248 754,44 €**	**194 929,70 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**248 754,44 €**	**193 326,98 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**1 602,72 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SERRIERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0937 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE PRIVAS ARDECHE** n° Finess **070002878** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE PRIVAS ARDECHE**
N° Finess :	**070002878**
Montant total pour la période :	**491 833,43 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**94 719,40 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**397 114,03 €**	**94 719,40 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**397 114,03 €**	**94 719,40 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**4 729,25 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**4 729,25 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0938 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BOURG SAINT ANDEOL** n° Finess **070005558** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH BOURG SAINT ANDEOL ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH BOURG SAINT ANDEOL**
N° Finess :	**070005558**
Montant total pour la période :	**402 180,10 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**219 355,08 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**182 825,02 €**	**219 355,08 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**182 825,02 €**	**219 355,08 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 051,59 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 051,59 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BOURG SAINT ANDEOL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0939 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH D'ARDECHE MERIDIONALE** n° Finess **070005566** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH D'ARDECHE MERIDIONALE**
N° Finess :	**070005566**
Montant total pour la période :	**2 791 550,80 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**775 164,90 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 016 385,90 €**	**775 164,90 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 983 324,00 €**	**763 975,08 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**33 061,90 €**	**11 189,82 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0940 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DES CEVENNES ARDECHOISES** n° Finess **070007927** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DES CEVENNES ARDECHOISES**
N° Finess :	**070007927**
Montant total pour la période :	**352 729,30 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**110 974,15 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**241 755,15 €**	**110 974,15 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**239 605,64 €**	**109 753,07 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 149,51 €**	**1 221,08 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0941 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VALLON PONT D'ARC** n° Finess **070780119** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH VALLON PONT D'ARC ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH VALLON PONT D'ARC**
N° Finess :	**070780119**
Montant total pour la période :	**345 784,62 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**157 225,00 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**188 559,62 €**	**157 225,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**188 559,62 €**	**157 225,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALLON PONT D'ARC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0942 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE VILLENEUVE DE BERG** n° Finess **070780127** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE VILLENEUVE DE BERG**
N° Finess :	**070780127**
Montant total pour la période :	**677 364,87 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**166 721,95 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**510 642,92 €**	**166 721,95 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**510 380,28 €**	**166 721,95 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**262,64 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0943 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU CHEYLARD** n° Finess **070780150** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DU CHEYLARD ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU CHEYLARD**
N° Finess :	**070780150**
Montant total pour la période :	**309 108,82 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**78 544,23 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**230 564,59 €**	**78 544,23 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**230 564,59 €**	**78 544,23 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU CHEYLARD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0944 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN** n° Finess **070780226** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN**
N° Finess :	**070780226**
Montant total pour la période :	**1 063 602,30 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**265 590,64 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**798 011,66 €**	**265 590,64 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**798 011,66 €**	**265 590,64 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0945 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE SSR LE CHATEAU** n° Finess **070780234** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE SSR LE CHATEAU ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE SSR LE CHATEAU**
N° Finess :	**070780234**
Montant total pour la période :	**475 182,20 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**107 816,50 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**367 365,70 €**	**107 816,50 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**367 365,70 €**	**107 816,50 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR LE CHATEAU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0946 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH D'ARDECHE NORD** n° Finess **070780358** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH D'ARDECHE NORD ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH D'ARDECHE NORD**
N° Finess :	**070780358**
Montant total pour la période :	**462 007,29 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**116 512,82 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**345 494,47 €**	**116 512,82 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**345 494,47 €**	**116 512,82 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0947 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LAMASTRE** n° Finess **070780366** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH LAMASTRE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH LAMASTRE**
N° Finess :	**070780366**
Montant total pour la période :	**407 312,50 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**69 279,37 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**338 033,13 €**	**69 279,37 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**338 033,13 €**	**69 279,37 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**474,05 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**474,05 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LAMASTRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0948 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH TOURNON SUR RHONE** n° Finess **070780374** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH TOURNON SUR RHONE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH TOURNON SUR RHONE**
N° Finess :	**070780374**
Montant total pour la période :	**523 456,78 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**193 720,74 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**329 736,04 €**	**193 720,74 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**329 736,04 €**	**193 720,74 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TOURNON SUR RHONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0949 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE DE POSTCURE VIRAC** n° Finess **070784897** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE DE POSTCURE VIRAC ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE DE POSTCURE VIRAC**
N° Finess :	**070784897**
Montant total pour la période :	**344 294,87 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**65 423,48 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**278 871,39 €**	**65 423,48 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**278 871,39 €**	**65 423,48 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE POSTCURE VIRAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0950 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH AURILLAC** n° Finess **150780096** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH AURILLAC ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH AURILLAC**
N° Finess :	**150780096**
Montant total pour la période :	**1 557 341,81 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**376 511,98 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 180 829,83 €**	**376 511,98 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 180 829,83 €**	**375 475,63 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**1 036,35 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH AURILLAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0951 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH PIERRE RAYNAL** n° Finess **150780393** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH PIERRE RAYNAL ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH PIERRE RAYNAL**
N° Finess :	**150780393**
Montant total pour la période :	**705 189,79 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**406 804,16 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**298 385,63 €**	**406 804,16 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**298 385,63 €**	**397 300,16 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**9 504,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**606,93 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**606,93 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PIERRE RAYNAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0952 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MAURIAC** n° Finess **150780468** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH MAURIAC ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH MAURIAC**
N° Finess :	**150780468**
Montant total pour la période :	**395 067,40 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**96 413,11 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**298 654,29 €**	**96 413,11 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**298 654,29 €**	**96 413,11 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MAURIAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0953 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE MURAT** n° Finess **150780500** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DE MURAT ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE MURAT**
N° Finess :	**150780500**
Montant total pour la période :	**493 078,32 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**135 433,64 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**357 644,68 €**	**135 433,64 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**357 427,68 €**	**135 433,64 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**217,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MURAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0954 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT** n° Finess **150780708** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT**
N° Finess :	**150780708**
Montant total pour la période :	**1 030 616,92 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**260 972,14 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**769 644,78 €**	**260 972,14 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**769 644,78 €**	**260 972,14 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0955 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VALENCE** n° Finess **260000021** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH VALENCE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH VALENCE**
N° Finess :	**260000021**
Montant total pour la période :	**1 146 137,81 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**272 594,15 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**873 543,66 €**	**272 594,15 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**871 948,80 €**	**272 594,15 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 594,86 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0956 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE** n° Finess **260000047** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE**
N° Finess :	**260000047**
Montant total pour la période :	**1 225 764,95 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**387 411,04 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**838 353,91 €**	**387 411,04 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**838 353,91 €**	**387 411,04 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0957 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH NYONS** n° Finess **260000088** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH NYONS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH NYONS**
N° Finess :	**260000088**
Montant total pour la période :	**497 787,84 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**85 183,77 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**412 604,07 €**	**85 183,77 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**412 604,07 €**	**85 183,77 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NYONS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0958 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BUIS LES BARONNIES** n° Finess **260000096** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH BUIS LES BARONNIES ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH BUIS LES BARONNIES**
N° Finess :	**260000096**
Montant total pour la période :	**403 523,86 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**135 397,70 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**268 126,16 €**	**135 397,70 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**268 126,16 €**	**135 397,70 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUIS LES BARONNIES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0959 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU DIOIS** n° Finess **260000104** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DU DIOIS ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU DIOIS**
N° Finess :	**260000104**
Montant total pour la période :	**286 618,62 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**43 441,97 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**243 176,65 €**	**43 441,97 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**243 176,65 €**	**43 441,97 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU DIOIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0960 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX** n° Finess **260000195** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX**
N° Finess :	**260000195**
Montant total pour la période :	**1 175 666,84 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**217 200,26 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**958 466,58 €**	**217 200,26 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**957 158,18 €**	**206 731,38 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 308,40 €**	**10 468,88 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0961 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAUX DROME NORD** n° Finess **260016910** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement HOPITAUX DROME NORD ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAUX DROME NORD**
N° Finess :	**260016910**
Montant total pour la période :	**1 676 388,24 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**349 105,25 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 327 282,99 €**	**349 105,25 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 324 459,64 €**	**349 105,24 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 823,35 €**	**0,01 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DROME NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0962 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **DIEULEFIT SANTE** n° Finess **260017454** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement DIEULEFIT SANTE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**DIEULEFIT SANTE**
N° Finess :	**260017454**
Montant total pour la période :	**2 240 415,60 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**544 692,23 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 695 723,37 €**	**544 692,23 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 693 460,24 €**	**543 407,50 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 263,13 €**	**1 284,73 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement DIEULEFIT SANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0963 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **LADAPT LE SAFRAN** n° Finess **260021795** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement LADAPT LE SAFRAN ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**LADAPT LE SAFRAN**
N° Finess :	**260021795**
Montant total pour la période :	**2 601 579,31 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**738 277,92 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 863 301,39 €**	**738 277,92 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 853 487,85 €**	**736 669,83 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**9 813,54 €**	**1 608,09 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LADAPT LE SAFRAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0964 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN** n° Finess **380005868** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN**
N° Finess :	**380005868**
Montant total pour la période :	**1 370 241,46 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**333 212,70 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 037 028,76 €**	**333 212,70 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 025 415,92 €**	**332 183,98 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**11 612,84 €**	**1 028,72 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0965 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE** n° Finess **380009928** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE**
N° Finess :	**380009928**
Montant total pour la période :	**5 039 375,37 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**1 205 416,87 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**3 833 958,50 €**	**1 205 416,87 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**3 827 258,54 €**	**1 205 310,65 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**6 699,96 €**	**106,22 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0966 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE** n° Finess **380012658** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**
N° Finess :	**380012658**
Montant total pour la période :	**574 157,11 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**90 122,33 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**484 034,78 €**	**90 122,33 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**482 922,98 €**	**90 122,33 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 111,80 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0967 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE** n° Finess **380780023** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE**
N° Finess :	**380780023**
Montant total pour la période :	**1 209 049,39 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**334 996,79 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**874 052,60 €**	**334 996,79 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**874 052,60 €**	**334 996,79 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0968 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH FABRICE MARCHIOL LA MURE** n° Finess **380780031** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH FABRICE MARCHIOL LA MURE**
N° Finess :	**380780031**
Montant total pour la période :	**374 037,89 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**88 950,98 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**285 086,91 €**	**88 950,98 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**285 086,91 €**	**88 950,98 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0969 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH PONT BEAUVOISIN** n° Finess **380780056** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH PONT BEAUVOISIN ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH PONT BEAUVOISIN**
N° Finess :	**380780056**
Montant total pour la période :	**1 556 887,92 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**405 868,07 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 151 019,85 €**	**405 868,07 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 141 941,80 €**	**404 341,58 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**9 078,05 €**	**1 526,49 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PONT BEAUVOISIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0970 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH RIVES** n° Finess **380780072** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH RIVES ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH RIVES**
N° Finess :	**380780072**
Montant total pour la période :	**603 159,20 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**133 101,71 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**470 057,49 €**	**133 101,71 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**470 057,49 €**	**133 101,71 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RIVES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0971 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHU GRENOBLE ALPES** n° Finess **380780080** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHU GRENOBLE ALPES**
N° Finess :	**380780080**
Montant total pour la période :	**4 957 624,32 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**1 078 279,15 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**3 879 345,17 €**	**1 078 279,15 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**3 821 795,76 €**	**1 036 881,39 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**57 395,81 €**	**37 284,34 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**153,60 €**	**4 113,42 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU GRENOBLE ALPES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0972 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH TULLINS** n° Finess **380780098** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH TULLINS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH TULLINS**
N° Finess :	**380780098**
Montant total pour la période :	**1 696 337,53 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**533 868,58 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 162 468,95 €**	**533 868,58 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 141 764,84 €**	**525 866,90 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**14 784,84 €**	**5 851,90 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**5 919,27 €**	**2 149,78 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TULLINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0973 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE** n° Finess **380780171** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE**
N° Finess :	**380780171**
Montant total pour la période :	**1 175 714,86 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**248 355,64 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**927 359,22 €**	**248 355,64 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**927 359,22 €**	**248 355,64 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0974 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT LAURENT DU PONT** n° Finess **380780213** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SAINT LAURENT DU PONT**
N° Finess :	**380780213**
Montant total pour la période :	**526 929,86 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**136 828,42 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**390 101,44 €**	**136 828,42 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**390 101,44 €**	**136 828,42 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0975 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE** n° Finess **380780239** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE**
N° Finess :	**380780239**
Montant total pour la période :	**554 426,84 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**107 741,99 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**446 684,85 €**	**107 741,99 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**446 684,85 €**	**107 741,99 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0976 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE** n° Finess **380780312** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE**
N° Finess :	**380780312**
Montant total pour la période :	**2 145 534,14 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**533 104,49 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 612 429,65 €**	**533 104,49 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 519 865,64 €**	**515 710,68 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**92 564,01 €**	**17 393,81 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0977 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE HENRI BAZIRE** n° Finess **380780379** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE HENRI BAZIRE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE HENRI BAZIRE**
N° Finess :	**380780379**
Montant total pour la période :	**1 371 373,52 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**372 326,44 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**999 047,08 €**	**372 326,44 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**968 653,18 €**	**351 595,94 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**28 663,35 €**	**19 793,32 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**1 730,55 €**	**937,18 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HENRI BAZIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0978 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU** n° Finess **380781138** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU**
N° Finess :	**380781138**
Montant total pour la période :	**1 416 097,43 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**349 696,35 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 066 401,08 €**	**349 696,35 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 064 296,38 €**	**346 250,32 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 104,70 €**	**3 446,03 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0979 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BEAUREPAIRE** n° Finess **380781351** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH BEAUREPAIRE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH BEAUREPAIRE**
N° Finess :	**380781351**
Montant total pour la période :	**694 454,95 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**179 679,66 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**514 775,29 €**	**179 679,66 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**514 775,29 €**	**179 536,16 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**143,50 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BEAUREPAIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0980 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM** n° Finess **380781369** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM**
N° Finess :	**380781369**
Montant total pour la période :	**671 922,31 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**144 455,82 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**527 466,49 €**	**144 455,82 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**527 466,49 €**	**144 455,82 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**-412,88 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**-412,88 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0981 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VIENNE** n° Finess **380781435** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH VIENNE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH VIENNE**
N° Finess :	**380781435**
Montant total pour la période :	**1 492 587,54 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**374 706,22 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 117 881,32 €**	**374 706,22 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 111 629,90 €**	**374 474,26 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**6 251,42 €**	**231,96 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**-12 353,79 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**-12 353,79 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0982 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MORESTEL** n° Finess **380782771** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH MORESTEL ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH MORESTEL**
N° Finess :	**380782771**
Montant total pour la période :	**398 572,68 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**212 105,39 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**186 467,29 €**	**212 105,39 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**186 467,29 €**	**212 105,39 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 943,44 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 943,44 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MORESTEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0983 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE** n° Finess **420000192** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE**
N° Finess :	**420000192**
Montant total pour la période :	**428 462,58 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**87 958,42 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**340 504,16 €**	**87 958,42 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**340 504,16 €**	**87 958,42 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0984 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU GIER** n° Finess **420002495** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DU GIER ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU GIER**
N° Finess :	**420002495**
Montant total pour la période :	**2 294 845,90 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**530 746,74 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 764 099,16 €**	**530 746,74 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 763 391,29 €**	**530 746,74 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**647,87 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**60,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU GIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0985 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM** n° Finess **420002677** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM**
N° Finess :	**420002677**
Montant total pour la période :	**639 502,65 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**154 739,22 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**484 763,43 €**	**154 739,22 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**484 684,43 €**	**154 739,22 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**79,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0986 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE** n° Finess **420011728** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE**
N° Finess :	**420011728**
Montant total pour la période :	**753 730,29 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**176 787,91 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**576 942,38 €**	**176 787,91 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**569 459,89 €**	**172 270,12 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**7 482,49 €**	**4 517,79 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0987 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU FOREZ** n° Finess **420013831** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DU FOREZ ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU FOREZ**
N° Finess :	**420013831**
Montant total pour la période :	**1 566 410,22 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**322 895,15 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 243 515,07 €**	**322 895,15 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 243 515,07 €**	**322 895,15 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU FOREZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0988 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD** n° Finess **420014110** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD**
N° Finess :	**420014110**
Montant total pour la période :	**340 708,05 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**80 809,88 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**259 898,17 €**	**80 809,88 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**259 898,17 €**	**80 809,88 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0989 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PILAT RHODANIEN** n° Finess **420016933** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DU PILAT RHODANIEN ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU PILAT RHODANIEN**
N° Finess :	**420016933**
Montant total pour la période :	**377 143,26 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**100 129,12 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**277 014,14 €**	**100 129,12 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**277 014,14 €**	**100 129,12 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**-8 314,73 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**-8 314,73 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PILAT RHODANIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0990 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ROANNE** n° Finess **420780033** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH ROANNE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH ROANNE**
N° Finess :	**420780033**
Montant total pour la période :	**1 951 067,00 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**449 579,35 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 501 487,65 €**	**449 579,35 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 496 690,99 €**	**447 980,49 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**4 796,66 €**	**1 598,86 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 147,74 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 147,74 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ROANNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0991 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT JUST LA PENDUE** n° Finess **420780041** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH SAINT JUST LA PENDUE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SAINT JUST LA PENDUE**
N° Finess :	**420780041**
Montant total pour la période :	**256 178,08 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**75 497,78 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**180 680,30 €**	**75 497,78 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**180 680,30 €**	**75 497,78 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT JUST LA PENDUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0992 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH CHARLIEU** n° Finess **420780058** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH CHARLIEU ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH CHARLIEU**
N° Finess :	**420780058**
Montant total pour la période :	**845 217,86 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**205 172,88 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**640 044,98 €**	**205 172,88 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**640 044,98 €**	**205 172,88 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CHARLIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0993 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH FIRMINY** n° Finess **420780652** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH FIRMINY ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH FIRMINY**
N° Finess :	**420780652**
Montant total pour la période :	**1 326 794,79 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**367 483,98 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**959 310,81 €**	**367 483,98 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**959 310,81 €**	**367 386,71 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**97,27 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH FIRMINY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0994 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LE CHAMBON FEUGEROLLES** n° Finess **420780660** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH LE CHAMBON FEUGEROLLES ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH LE CHAMBON FEUGEROLLES**
N° Finess :	**420780660**
Montant total pour la période :	**1 734 293,64 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**445 277,35 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 289 016,29 €**	**445 277,35 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 286 302,12 €**	**445 277,22 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 714,17 €**	**0,13 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,01 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,01 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LE CHAMBON FEUGEROLLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0995 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT BONNET LE CHATEAU** n° Finess **420780694** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH SAINT BONNET LE CHATEAU ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SAINT BONNET LE CHATEAU**
N° Finess :	**420780694**
Montant total pour la période :	**360 512,02 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**56 345,60 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**304 166,42 €**	**56 345,60 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**304 166,42 €**	**56 345,60 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT BONNET LE CHATEAU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0996 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES** n° Finess **420782096** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES**
N° Finess :	**420782096**
Montant total pour la période :	**2 317 002,58 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**591 609,34 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 725 393,24 €**	**591 609,34 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 704 417,76 €**	**581 981,04 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**3 675,60 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**20 975,48 €**	**5 952,70 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0997 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHU SAINT ETIENNE** n° Finess **420784878** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CHU SAINT ETIENNE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHU SAINT ETIENNE**
N° Finess :	**420784878**
Montant total pour la période :	**3 051 314,38 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**677 936,48 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 373 377,90 €**	**677 936,48 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 300 524,35 €**	**668 137,55 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**72 853,55 €**	**9 798,93 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU SAINT ETIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0998 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LE PUY** n° Finess **430000018** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH LE PUY ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH LE PUY**
N° Finess :	**430000018**
Montant total pour la période :	**1 470 052,34 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**385 275,78 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 084 776,56 €**	**385 275,78 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 041 568,24 €**	**389 036,96 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**43 208,32 €**	**-3 761,18 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LE PUY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0999 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BRIOUDE** n° Finess **430000034** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH BRIOUDE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH BRIOUDE**
N° Finess :	**430000034**
Montant total pour la période :	**554 949,54 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**94 159,17 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**460 790,37 €**	**94 159,17 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**445 583,97 €**	**94 159,17 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**15 206,40 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BRIOUDE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1000 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH YSSINGEAUX** n° Finess **430000091** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH YSSINGEAUX ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH YSSINGEAUX**
N° Finess :	**430000091**
Montant total pour la période :	**619 346,39 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**142 118,92 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**477 227,47 €**	**142 118,92 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**477 227,47 €**	**142 118,92 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH YSSINGEAUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1001 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL** n° Finess **630000131** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL**
N° Finess :	**630000131**
Montant total pour la période :	**1 560 646,08 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**389 036,00 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 171 610,08 €**	**389 036,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 171 126,74 €**	**388 929,45 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**483,34 €**	**106,55 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1002 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE NOTRE DAME** n° Finess **630000487** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE NOTRE DAME ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE NOTRE DAME**
N° Finess :	**630000487**
Montant total pour la période :	**1 619 961,47 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**397 991,08 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 221 970,39 €**	**397 991,08 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 200 493,76 €**	**390 710,98 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**5 724,52 €**	**2 658,84 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**15 752,11 €**	**4 621,26 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**51,45 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**51,45 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE NOTRE DAME et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1003 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR AUVERGNE BASSE VISION** n° Finess **630011211** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement SSR AUVERGNE BASSE VISION ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SSR AUVERGNE BASSE VISION**
N° Finess :	**630011211**
Montant total pour la période :	**54 031,38 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**17 618,20 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**36 413,18 €**	**17 618,20 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**36 413,18 €**	**17 618,20 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR AUVERGNE BASSE VISION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1004 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM** n° Finess **630011823** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM**
N° Finess :	**630011823**
Montant total pour la période :	**344 936,82 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**88 503,57 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**256 433,25 €**	**88 503,57 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**256 433,25 €**	**88 503,57 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1005 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU MONT DORE** n° Finess **630180032** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DU MONT DORE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU MONT DORE**
N° Finess :	**630180032**
Montant total pour la période :	**233 331,84 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**38 230,99 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**195 100,85 €**	**38 230,99 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**195 100,85 €**	**38 230,99 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU MONT DORE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1006 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH CHANAT** n° Finess **630780179** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH CHANAT ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH CHANAT**
N° Finess :	**630780179**
Montant total pour la période :	**1 061 843,60 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**552 747,55 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**509 096,05 €**	**552 747,55 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**507 666,60 €**	**552 747,50 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 429,45 €**	**0,05 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**22 915,53 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**22 915,53 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CHANAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1007 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL** n° Finess **630780302** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL**
N° Finess :	**630780302**
Montant total pour la période :	**3 267 940,40 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**861 481,40 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 406 459,00 €**	**861 481,40 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 400 560,91 €**	**859 770,45 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**5 898,09 €**	**1 710,95 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1008 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL LES SAPINS** n° Finess **630780526** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL LES SAPINS ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL LES SAPINS**
N° Finess :	**630780526**
Montant total pour la période :	**1 323 417,58 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**366 595,77 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**956 821,81 €**	**366 595,77 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**955 716,83 €**	**364 886,90 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 104,98 €**	**1 708,87 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL LES SAPINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1009 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHU CLERMONT-FERRAND** n° Finess **630780989** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CHU CLERMONT-FERRAND ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHU CLERMONT-FERRAND**
N° Finess :	**630780989**
Montant total pour la période :	**1 707 174,71 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**423 601,43 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 283 573,28 €**	**423 601,43 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 283 559,09 €**	**423 587,99 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**14,19 €**	**13,44 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU CLERMONT-FERRAND et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1010 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH AMBERT** n° Finess **630780997** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH AMBERT ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH AMBERT**
N° Finess :	**630780997**
Montant total pour la période :	**472 138,45 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**341 136,92 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**131 001,53 €**	**341 136,92 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**126 249,53 €**	**341 136,92 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**4 752,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**12 280,01 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**12 280,01 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH AMBERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1011 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH THIERS** n° Finess **630781029** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH THIERS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH THIERS**
N° Finess :	**630781029**
Montant total pour la période :	**597 555,42 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**139 589,19 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**457 966,23 €**	**139 589,19 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**457 280,07 €**	**139 589,19 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**686,16 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH THIERS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1012 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BILLOM** n° Finess **630781367** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH BILLOM ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH BILLOM**
N° Finess :	**630781367**
Montant total pour la période :	**647 670,75 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**161 100,45 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**486 570,30 €**	**161 100,45 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**486 570,30 €**	**152 849,59 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**8 250,86 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BILLOM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1013 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT** n° Finess **630781755** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT**
N° Finess :	**630781755**
Montant total pour la période :	**2 035 271,86 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**667 182,32 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 368 089,54 €**	**667 182,32 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 360 820,36 €**	**649 636,16 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**4 935,18 €**	**16 823,16 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**2 334,00 €**	**723,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1014 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CMPR MAURICE GANTCHOULA** n° Finess **630783348** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CMPR MAURICE GANTCHOULA ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CMPR MAURICE GANTCHOULA**
N° Finess :	**630783348**
Montant total pour la période :	**1 315 028,53 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**427 924,49 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**887 104,04 €**	**427 924,49 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**881 368,51 €**	**426 102,04 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**5 735,53 €**	**1 822,45 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CMPR MAURICE GANTCHOULA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1015 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CRF MICHEL BARBAT** n° Finess **630785756** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CRF MICHEL BARBAT ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CRF MICHEL BARBAT**
N° Finess :	**630785756**
Montant total pour la période :	**1 999 555,31 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**461 219,38 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 538 335,93 €**	**461 219,38 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 538 335,93 €**	**461 219,38 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF MICHEL BARBAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1016 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE FOURVIERE** n° Finess **690000245** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement HOPITAL DE FOURVIERE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAL DE FOURVIERE**
N° Finess :	**690000245**
Montant total pour la période :	**1 794 340,90 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**431 739,31 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 362 601,59 €**	**431 739,31 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 359 918,00 €**	**432 248,35 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 683,59 €**	**-509,04 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE FOURVIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1017 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE** n° Finess **690000401** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE**
N° Finess :	**690000401**
Montant total pour la période :	**2 391 358,60 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**617 284,28 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 774 074,32 €**	**617 284,28 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 770 538,07 €**	**612 781,55 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**3 536,25 €**	**4 502,73 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1018 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CMCR LES MASSUES** n° Finess **690000427** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CMCR LES MASSUES ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CMCR LES MASSUES**
N° Finess :	**690000427**
Montant total pour la période :	**5 042 704,37 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**1 418 774,26 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**3 623 930,11 €**	**1 418 774,26 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**3 540 277,91 €**	**1 350 291,03 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**83 652,20 €**	**68 483,23 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CMCR LES MASSUES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1019 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE GERMAINE REVEL** n° Finess **690001524** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE GERMAINE REVEL ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE GERMAINE REVEL**
N° Finess :	**690001524**
Montant total pour la période :	**1 531 333,93 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**508 152,29 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 023 181,64 €**	**508 152,29 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**970 946,57 €**	**459 117,74 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**52 235,07 €**	**49 034,55 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE GERMAINE REVEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1020 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE** n° Finess **690041132** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE**
N° Finess :	**690041132**
Montant total pour la période :	**4 174 488,87 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**1 100 935,92 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**3 073 552,95 €**	**1 100 935,92 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**3 028 930,72 €**	**1 088 416,95 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**44 551,53 €**	**12 518,97 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**70,70 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1021 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU BEAUJOLAIS VERT** n° Finess **690043237** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DU BEAUJOLAIS VERT ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU BEAUJOLAIS VERT**
N° Finess :	**690043237**
Montant total pour la période :	**782 789,75 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**259 621,49 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**523 168,26 €**	**259 621,49 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**521 569,38 €**	**259 621,49 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 598,88 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU BEAUJOLAIS VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1022 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DES MONTS DU LYONNAIS** n° Finess **690048632** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DES MONTS DU LYONNAIS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DES MONTS DU LYONNAIS**
N° Finess :	**690048632**
Montant total pour la période :	**1 038 701,21 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**274 079,63 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**764 621,58 €**	**274 079,63 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**762 483,18 €**	**274 079,63 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 138,40 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DES MONTS DU LYONNAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1023 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH GIVORS** n° Finess **690780036** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH GIVORS ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH GIVORS**
N° Finess :	**690780036**
Montant total pour la période :	**783 995,73 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**199 959,60 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**584 036,13 €**	**199 959,60 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**584 036,13 €**	**199 959,60 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**-1 245,70 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**-1 245,70 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH GIVORS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1024 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINTE FOY LES LYON** n° Finess **690780044** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH SAINTE FOY LES LYON ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SAINTE FOY LES LYON**
N° Finess :	**690780044**
Montant total pour la période :	**688 523,41 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**180 584,12 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**507 939,29 €**	**180 584,12 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**507 939,29 €**	**180 584,12 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINTE FOY LES LYON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1025 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH CONDRIEU** n° Finess **690780069** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH CONDRIEU ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH CONDRIEU**
N° Finess :	**690780069**
Montant total pour la période :	**498 033,54 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**136 840,00 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**361 193,54 €**	**136 840,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**361 193,54 €**	**135 237,28 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**1 602,72 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CONDRIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1026 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH NEUVILLE SUR SAONE** n° Finess **690780077** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH NEUVILLE SUR SAONE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH NEUVILLE SUR SAONE**
N° Finess :	**690780077**
Montant total pour la période :	**593 868,58 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**106 802,97 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**487 065,61 €**	**106 802,97 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**487 065,61 €**	**106 802,97 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NEUVILLE SUR SAONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1027 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE L'ARBRESLE** n° Finess **690780150** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement HOPITAL DE L'ARBRESLE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAL DE L'ARBRESLE**
N° Finess :	**690780150**
Montant total pour la période :	**549 273,07 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**119 889,87 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**429 383,20 €**	**119 889,87 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**412 792,38 €**	**119 889,87 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**16 590,82 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE L'ARBRESLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1028 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR VAL ROSAY** n° Finess **690781026** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement SSR VAL ROSAY ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SSR VAL ROSAY**
N° Finess :	**690781026**
Montant total pour la période :	**6 281 602,17 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**1 754 178,40 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**4 527 423,77 €**	**1 754 178,40 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**4 485 617,13 €**	**1 688 929,32 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**41 806,64 €**	**65 249,08 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR VAL ROSAY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1029 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE LYON** n° Finess **690781810** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement HOSPICES CIVILS DE LYON ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOSPICES CIVILS DE LYON**
N° Finess :	**690781810**
Montant total pour la période :	**14 455 977,46 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**3 560 443,53 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**10 895 533,93 €**	**3 560 443,53 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**10 812 037,95 €**	**3 535 697,12 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**83 495,98 €**	**24 746,41 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOSPICES CIVILS DE LYON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1030 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH NORD OUEST VILLEFRANCHE** n° Finess **690782222** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH NORD OUEST VILLEFRANCHE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH NORD OUEST VILLEFRANCHE**
N° Finess :	**690782222**
Montant total pour la période :	**1 450 983,78 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**305 354,48 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 145 629,30 €**	**305 354,48 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 145 629,30 €**	**305 354,48 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NORD OUEST VILLEFRANCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1031 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE** n° Finess **690782230** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE**
N° Finess :	**690782230**
Montant total pour la période :	**1 757 931,17 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**409 468,68 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 348 462,49 €**	**409 468,68 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 348 132,02 €**	**409 468,68 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**330,47 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1032 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH TARARE GRANDRIS** n° Finess **690782271** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH TARARE GRANDRIS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH TARARE GRANDRIS**
N° Finess :	**690782271**
Montant total pour la période :	**684 392,81 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**172 190,28 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**512 202,53 €**	**172 190,28 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**506 737,73 €**	**172 190,28 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**5 464,80 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TARARE GRANDRIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1033 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL DE BAYERE** n° Finess **690782420** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL DE BAYERE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL DE BAYERE**
N° Finess :	**690782420**
Montant total pour la période :	**584 187,96 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**149 293,93 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**434 894,03 €**	**149 293,93 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**434 894,03 €**	**149 293,93 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DE BAYERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1034 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU MONT D'OR** n° Finess **690782925** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH DU MONT D'OR ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU MONT D'OR**
N° Finess :	**690782925**
Montant total pour la période :	**1 716 977,83 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**438 116,36 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 278 861,47 €**	**438 116,36 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 278 861,47 €**	**438 116,36 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU MONT D'OR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1035 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR LA MAISONNEE** n° Finess **690790472** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement SSR LA MAISONNEE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SSR LA MAISONNEE**
N° Finess :	**690790472**
Montant total pour la période :	**1 160 323,77 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**306 533,07 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**853 790,70 €**	**306 533,07 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**784 136,12 €**	**287 724,19 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**69 654,58 €**	**18 808,88 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**-0,02 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**-0,02 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR LA MAISONNEE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1036 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH METROPOLE SAVOIE** n° Finess **730000015** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH METROPOLE SAVOIE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH METROPOLE SAVOIE**
N° Finess :	**730000015**
Montant total pour la période :	**3 548 556,01 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**755 373,28 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 793 182,73 €**	**755 373,28 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 732 173,67 €**	**740 979,17 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**61 009,06 €**	**14 394,11 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**458,65 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**458,65 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH METROPOLE SAVOIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1037 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ALBERTVILLE MOUTIERS** n° Finess **730002839** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH ALBERTVILLE MOUTIERS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH ALBERTVILLE MOUTIERS**
N° Finess :	**730002839**
Montant total pour la période :	**665 768,29 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**158 744,22 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**507 024,07 €**	**158 744,22 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**507 024,07 €**	**158 458,33 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**285,89 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ALBERTVILLE MOUTIERS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1038 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** n° Finess **730780103** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH VALLEE DE LA MAURIENNE**
N° Finess :	**730780103**
Montant total pour la période :	**812 520,73 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**163 794,42 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**648 726,31 €**	**163 794,42 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**648 057,15 €**	**163 794,42 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**669,16 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1039 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL** n° Finess **730780475** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL**
N° Finess :	**730780475**
Montant total pour la période :	**1 466 254,64 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**338 279,52 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 127 975,12 €**	**338 279,52 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 121 793,84 €**	**337 625,20 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**6 181,28 €**	**654,32 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1040 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY** n° Finess **730780558** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY**
N° Finess :	**730780558**
Montant total pour la période :	**750 479,80 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**196 584,86 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**553 894,94 €**	**196 584,86 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**553 894,94 €**	**196 522,96 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**61,90 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1041 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **DOMAINE SAINT ALBAN** n° Finess **730780681** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement DOMAINE SAINT ALBAN ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**DOMAINE SAINT ALBAN**
N° Finess :	**730780681**
Montant total pour la période :	**2 182 464,04 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**541 917,05 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 640 546,99 €**	**541 917,05 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 608 131,64 €**	**525 773,07 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**32 415,35 €**	**16 143,98 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement DOMAINE SAINT ALBAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1042 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE** n° Finess **740000062** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE**
N° Finess :	**740000062**
Montant total pour la période :	**1 783 705,53 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**459 658,55 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 324 046,98 €**	**459 658,55 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 295 258,18 €**	**456 388,33 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**28 788,80 €**	**3 270,22 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1043 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC** n° Finess **740001839** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC**
N° Finess :	**740001839**
Montant total pour la période :	**583 226,01 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**128 959,50 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**454 266,51 €**	**128 959,50 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**454 266,51 €**	**128 959,50 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1044 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD** n° Finess **740016696** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD**
N° Finess :	**740016696**
Montant total pour la période :	**1 807 699,04 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**450 878,46 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 356 820,58 €**	**450 878,46 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 348 851,91 €**	**442 652,74 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**7 968,67 €**	**8 225,72 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1045 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN** n° Finess **740780143** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN**
N° Finess :	**740780143**
Montant total pour la période :	**3 846 148,85 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**871 572,42 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 974 576,43 €**	**871 572,42 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 969 270,77 €**	**866 733,56 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**3 608,14 €**	**3 910,94 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**1 697,52 €**	**927,92 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**86,25 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**86,25 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1046 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ANNECY-GENEVOIS** n° Finess **740781133** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH ANNECY-GENEVOIS ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH ANNECY-GENEVOIS**
N° Finess :	**740781133**
Montant total pour la période :	**990 097,73 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**256 351,19 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**733 746,54 €**	**256 351,19 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**733 545,67 €**	**256 376,66 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**200,87 €**	**-25,47 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ANNECY-GENEVOIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1047 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ANDREVETAN** n° Finess **740781182** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH ANDREVETAN ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH ANDREVETAN**
N° Finess :	**740781182**
Montant total pour la période :	**610 366,24 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**89 223,10 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**521 143,14 €**	**89 223,10 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**521 143,14 €**	**89 223,10 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ANDREVETAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1048 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LA TOUR** n° Finess **740781190** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH LA TOUR ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH LA TOUR**
N° Finess :	**740781190**
Montant total pour la période :	**555 282,02 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**141 391,43 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**413 890,59 €**	**141 391,43 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**403 436,19 €**	**141 391,43 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**10 454,40 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA TOUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-1049 du **18/06/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH RUMILLY** n° Finess **740781208** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2025, par l'établissement CH RUMILLY ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH RUMILLY**
N° Finess :	**740781208**
Montant total pour la période :	**1 307 705,55 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**354 629,03 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**953 076,52 €**	**354 629,03 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2025	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**952 366,47 €**	**354 539,75 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**710,05 €**	**89,28 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RUMILLY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18/06/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 19 juin 2025

Arrêté préfectoral n° 2025-159

fixant la liste régionale des défenseur(e)s syndicaux(ales)

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le code électoral ;

Vu le code du travail et notamment les dispositions des articles L. 1453-2, L. 1453-4 à 1453-9, telles qu'elles résultent de l'article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prudhommale et au traitement judiciaire du contentieux du travail ;

Vu le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prudhommale ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2025, confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR à compter du 1er avril 2025 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2024-42 du 30 juillet 2024 arrêtant la liste régionale des défenseurs syndicaux établie le 12 juillet 2024 par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sur propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et multi-professionnel ou dans au moins une branche ;

Vu l'arrêté n° 2025-60 du 21 mars 2025 actualisant la liste régionale des défenseurs syndicaux établie le 17 mars 2025 par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sur propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et multi-professionnel ou dans au moins une branche ;

Vu la liste modificative établie le 13 juin 2025 par la directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Considérant que la liste des défenseurs syndicaux peut être modifiée si nécessaire à tout moment par ajout ou retrait ;

Considérant les demandes d'ajouts et de rectifications de la liste établie le 12 juillet 2024, adressées, depuis la dernière publication,sur la période de mars à mai 2025, à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes, par les organisations concernées ;

Sur la proposition du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

arrête :

Article 1er : La liste des défenseurs syndicaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée le 30 juillet 2024, est modifiée par ajout ou retrait conformément à la liste consolidée jointe en annexe.

Article 2 : Les défenseurs syndicaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 3 : La liste, jointe en annexe, actualisant la précédente, est tenue à disposition du public, à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et dans les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que dans chaque conseil de prudhommes et cour d'appel d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2025-60 du 21 mars 2025 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
Au titre des organisations syndicales					
ALVES Sihem	Conseillère vente à distance	Rhône-Alpes	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
BIANCHIN Jean-Charles	Agent de Production	07, 26	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
BONNET Olivier	Conducteur routier	Auvergne	CAT	22 rue Saint Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
BRINGAZ Valerie	Agent d'exploitation logistique	Rhône-Alpes, 07, 26	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
CARMONA Pierre-Ange	Technicien de Maintenance	Rhône-Alpes	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
CHARDON Caroline	Analyste Inventaire	Rhône-Alpes	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
CHARVET Thierry	Technicien Métrologue	Rhône-Alpes	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
CURIER Steve	Conseiller sinistres	Rhône-Alpes	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
FELIX Marie-Laure	Agent d'exploitation logistique confirmé	26, 07	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
GENEST Alexis	Conseiller Sinistres	Rhône-Alpes	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
GRAVALON Sébastien	Technicien d'atelier	Rhône-Alpes	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
JONNEAUX Ludovic	Conducteur routier	03, 15, 42, 43, 63	CAT	22 rue Saint Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
MORGE David	Conducteur routier	03, 15, 43, 63	CAT	22 rue Saint Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
NOCITO Pierrette	Chargée d'analyse flux logistique	Rhône-Alpes	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
OTMANI Abdelnazie	Salarié logistique	Rhône-Alpes	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
REGAD Radhia	Conseillère vente à distance	Rhône-Alpes	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
SIMOES Jocelyne	Compteuse VRO	Rhône-Alpes	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
TAUPIN Guillaume	Manager sinistre	Auvergne - Rhône-Alpes	CAT	22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS	01 48 78 12 36
ALLARD Vincent	Technicien de maintenance	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
AMOUREUX Manfred	Salarié Public	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
ARRAHA BOUKHARI Manel	Visuel Commercial	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
ATTABOU Kaoutare	Manager Operationnel	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
AZZAZ Nairima	Infirmiere	01	CFDT	UTI CFDT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 31 85
BAKINN Robert	Retraité	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 31 85
BAUDOUIN Bruno	Chef de Projet	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
BAYARD Jean Francois	Chef de projet	69	CFDT	UTI CFDT Rhône, Maison des Syndicats, 214 avenue Félix Faure, 69003 Lyon, 0478532191, uti69@aura.cfdt.fr	04 78 53 21 91
BAYLE Bruno	Cuisinier	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
BELOUANNAS soufiene	Conseiller Vente	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
BENAT Hedi	Conducteur PL	26, 38, 69, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
BENCHEIKH Nadia	Coach qualité	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
BENISTAND Marc	Rectifieur	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
BENNICI Jerôme	Employé libre service	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
BOIS Raphaël	Conducteur de ligne	07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
BONDI Catherine	Retraitée	73, 74	CFDT	UTI CFDT Pays de Savoie - 29 rue de la Crête 74960 CRAN GEVRIER	04 50 67 91 70
BORIE Christelle	Chargée de clientèle	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
BOUGHANMI Khaled	Formateur	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
BOUMEZRAG Meriem	Conseillère vente	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
BOUTOUTA Nadir	Educateur Spécialisé	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
BRISSY-GHADOUT Steve	Conseiller Assistance Réseaux	38	CFDT	UTI CFDT Isère, bourse du travail, 32 avenue de l'Europe GRENOBLE Cedex 02	04 76 23 31 54
BRUGGER Sandy	Agent d'entretien	38, 69	CFDT	UTI CFDT Isère, bourse du travail, 32 avenue de l'Europe GRENOBLE Cedex 02	04 76 23 31 54
BRUNET Cédric	Agent SNCF	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
CANO Ludovic	Responsable service expertise SIRH	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
CAPARROS Alain	Monteur Câbleur a la retraite	26	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
CHAUDRON Guillaume	Agent de sécurité renforce	63	CFDT	UTI CFDT Pays d'Auvergne, Maison des Syndicats, Place de la Liberté 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 31 90 82
CHAUVET Bruno	Conducteur de bus	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
CHAZEAU Jean-Louis	Inspecteur Urssaf en retraite	03, 15, 63	CFDT	UTI CFDT Pays d'Auvergne, Maison des Syndicats, Place de la Liberté 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 31 90 82
CLARET Jerome	Employé	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
COMBE Martine	Vendeuse retraité	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
CONCEPTION BRIAN Maria	ASH	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
CUDEY Valéry	Technicien de maintenance	69, 01	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
DIDOUCHE Abdelkader	Chef d'équipe	69	CFDT	UTI CFDT Rhône, Maison des Syndicats, 214 avenue Félix Faure, 69003 Lyon, 0478532191, uti69@aura.cfdt.fr	04 78 53 21 91
DIEHL Fabrice	Ingénieur	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
DJARDEM LOPEZ Malika	Chargée de communication	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
DOS SANTOS Antonio José	Formateur	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
ET TORI Hamid	Agent logistique	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
FARES Djellali	Agent de maitrise	69, 38	CFDT	UTI CFDT Isère, bourse du travail, 32 avenue de l'Europe GRENOBLE Cedex 02	04 76 23 31 54
FASSAYA Carmelia	Visuel Commercial	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
FERNANDES TAVARES Jorge	Agent logistique	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
FIORAVANTI Enrico	Retraité transport	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
FLACHARD Pascal	Retraité	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
GANDOLFO Eugéne	Agent Comptable	69	CFDT	UTI CFDT Rhône, Maison des Syndicats, 214 avenue Félix Faure, 69003 Lyon, 0478532191, uti69@aura.cfdt.fr	04 78 53 21 91
GARAYT Christophe	Cariste manutentionnaire	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	URI CFDT - 74 rue Maurice Flandin, 69003 LYON	04 72 33 77 53
GIROUX Cyrille	Agent Technique	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Isère, bourse du travail, 32 avenue de l'Europe GRENOBLE Cedex 02	04 76 23 31 54
GLANDU Elisabeth	Aide a domicile	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
GOETZ Sophie	Conductrice de bus	42	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 78 53 21 91
GOLDERY Aurélie	Vendeuse polyvalente	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
GOUTORBE Laurent	Agent SNCF	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
GRIVEAU Teddy	Moniteur Educateur	Rhône-Alpes, 26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
IRZI Ferhat	Adjoint d'exploitation	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire, Bourse du travail, Cours Victor Hugo, 42028, St-Etienne Cedex 01, 0477321191, uti4243@aura.cfdt.fr	04 77 32 11 91
JULIEN Brice	Chef de ligne process	07, 26	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
KOUBA Fatiha	Professeur des écoles	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
KUHN Carole	Cheminot sûreté ferroviaire	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
LADJRAFI Billel	Analyste	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
LAMBERT Iris Aurore	Conductrice de car	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 60
LE PELTIER Daniel	Retraité travailleur social	Auvergne - Rhône-Alpes, 26	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
LEFEBVRE Pascale	ingénieur informatique	69	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 78 53 21 91
LEGROS Stéphane	Juriste	74, 73, 69, 38	CFDT	UTI CFDT Pays de Savoie - 29 rue de la Crête 74960 CRAN GEVRIER	04 50 67 91 70
LELARGE Didier	CFA	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
LOISEAU Marie Christine Marthe Hélène	Gestionnaire sinistre	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
LOZAT Jean-Luc	Retraité	01	CFDT	UTI CFDT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 31 85
MACIEL BARROS Gil	Peintre	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
MAINAS Giuseppe	Conducteur de bus	73, 74	CFDT	UTI CFDT Pays de Savoie - 29 rue de la Crête 74960 CRAN GEVRIER	04 50 67 91 70
MAITRE Eric	Retraité	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
MALLETON Xavier	Commercial	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
MANGIN Roger	Chauffeur Routier	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
M'BOULE Rebecca	CESF Travailleur Social	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
MEIRA DO REGO Paul	Ouvrier	03, 63, 15	CFDT	UTI CFDT Pays d'Auvergne, Maison des Syndicats, Place de la Liberté 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 31 90 82
MEJEAN David	Responsable Technique	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
MERCIER Sylvianne	Employée de banque	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
MILAZZO Laurent	Responsable Commercial	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
MOHAMADI Salim	Chef d'équipe	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
MOURGUES Florent	Technicien Informatique	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
MOUTANABBIH Mostafa	Moniteur éducateur	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
NIANG Khadidiatou	Vendeuse	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
NUNES André	Conducteur poids lourds	Auvergne - Rhône-Alpes, 63, 03, 15, 43	CFDT	CFDT Inter Pro Auvergne - Rhône-Alpes - Maison du Peuple - Place de la Liberté 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 31 90 80
PAQUET Sarah	Chargée de projet	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
PARIS Pascal	Retraité	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
PELLETIER Jean Emanuelle	Medico social retraité	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
POISSONNIER Pascal	Consultant	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
QUEMPER Yvon	Retraité	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
RAFFFOUX Jacqueline	Retraitée	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
RANEBI Fatiha	Responsable vie scolaire	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
RASCLE Nathalie	Secrétaire administrative	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
REY Mickaël	Ouvrier	01	CFDT	UTI CFDT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 31 85
ROCHE Philippe	Cadre commercial	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
ROSSIGNOL Frédéric	Commercial sédentaire	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
ROURE Franck	Aide médico psychologique	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
RUOSO Sandrine	Responsable cellule communication	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
SAINT SULPICE David	Cadre	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
SAUREL Jean-Pierre	Technicien meteo retraité	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
SEGHILANI Nadia	Secrétaire médicale	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
SOTON Didier	Opérateur	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
SOULIER David	Chef de rayon	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
TEYSSIER David	Enseignant	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
THERON Laura	Psychologue	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
THIVEL Xavier	Logisticien	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
THOLLET Gilles	Chargé de clientèle	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
THOMAS Michel	Educateur spécialisé à la retraite	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
TURPIN Bernard	Conseiller Clientèle	26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
VALFORT Nelly	Contrôleur de gestion	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
VANDAELE Daniel	Ascensoriste	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
VERNE Gilles	Aide soignant	01	CFDT	UTI CFDT AIN - 3 impasse Alfred Chanut 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 31 85
VILARASAU Isabelle	Conseillère digital	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
VITALI Fabien	Usineur	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
YONIS Samira	Consultante	69	CFDT	UTI CFDT Rhône - Maison des Syndicats - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 21 91
ZAPPIA Danielle	Retraitée	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Pays de Savoie - 29 rue de la Crête 74960 CRAN GEVRIER	04 50 67 91 70
ZEIMETZ Nicolas	Chargé de mission Qualité	42, 69	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
ZEROUAL Mohamed	Chauffeur routier	42, 43	CFDT	UTI CFDT Loire-Haute-Loire - Bourse du travail, Cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
AIMEDIEU Valentin	Agent de prévention et de sécurité	73	CFTC	Union Départementale CFTC de la Savoie - Maison des syndicats - 77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 39 46
AUGUSTIN-OLLAGNON Bernard	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	CFTC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57
BASSON Gerard	Juriste retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 33 22 90
BRUNEL Patrice	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes, 63, 15	CFTC	CFTC - Maison du Peuple, Place de la Liberté, 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 38 26
DJOUDER Nadir	Chef d'équipe sécurité incendie.	42, 43	CFTC	CFTC Bourse du travail - 10 Rue Victor Hugo - 42400 SAINT-CHAMOND	04 77 33 22 90
FALVARD Mathieu	Aide maçon	Rhône-Alpes	CFTC	CFTC UD RHONE - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 72 91 29 50
JORE Nicolas	Moniteur éducateur	01, 73	CFTC	Union Départementale CFTC de la Savoie - Maison des syndicats - 77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	06 33 61 09 50

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
LECLERCQ Pascal	Retraité	38	CFTC	CFTC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57
MACHADO Philippe	Technicien	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	CFTC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57
MAHIEUX Philippe	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	CFTC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57
MICHEL Frederic	Chef d'équipe	42	CFTC	Bourse du Travail - 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 33 22 90
MICHEL Léo	Etudiant	Auvergne - Rhône-Alpes, 42	CFTC	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 33 22 90
MORAUX David	Chef de Service Sécurité Incendie - SSIAP 3	69, 42	CFTC	34 quai de la Loire - 75019 Paris	01 53 11 09 19
NGUYEN PHU Christopher	Employé de Banque (BDF)	15	CFTC	CFTC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57
OUAHRIROU Lounès	Directeur d'Equipement socio-Educatif	74	CFTC	CFTC UD Haute-Savoie - 29 rue de la Crête 74980 CRAN GEVRIER	04 78 53 18 57
PONCERY Stéphane	Règleur presses découpage	42	CFTC	Bourse du Travail - 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 33 22 90
POYET Cyril	Chef d'équipe sécurité incendie	42, 43	CFTC	Bourse du Travail - 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 33 22 90
PUECH Sylvain	Ingénieur	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 33 22 90
RICHARD Hervé	Ingénieur	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	CFTC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57
RIONDY Carole	secrétaire spécialisée	73	CFTC	Union Départementale CFTC de la Savoie - Maison des syndicats - 77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 39 46
SABY Jean-Paul	Ingénieur retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	CFTC UD RHONE - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 72 91 29 50
ABADA Jacky	Chargé de mission	69	CGT	UL CGT VAULX EN VELIN - 2 rue Bataillon Carmagnole Liberté 69210 VAULX EN VELIN	04 72 37 79 34

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
ABDESSELEM Fouad	Agent de nettoyage	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
AGGABI Zouhira	Hôtesse de restauration	69	CGT	UL CGT VAULX EN VELIN - 2 rue Bataillon Carmagnole Liberté 69210 VAULX EN VELIN	04 72 37 79 34
AIME Patrick	Retraité	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66
ALBORINI Hervé	Retraité	74	CGT	UL CGT CHABLAIS - 2 BIS Montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
ALIROL François Xavier	Employé	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66
AUBRY Jean Hubert	Agent de sécurité	69	CGT	UL CGT RILLIEUX - 30 avenue Général Leclerc -BP 13 - 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX	04 78 88 08 18
AYAT Nicolas	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
BAAZAOUI Wissal	Ingénieur d'études	38	CGT	UD CGT ISERE - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE CEDEX 2	04 76 09 65 54
BACQUELOT Daniel	Opérateur SAV en bijoux	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66
BENETIER Jean-Claude	Retraité	42	CGT	UL CGT ROANNE - 2 rue Molière - 42300 ROANNE	04 77 23 68 30
BERARD Jean Luc	Technicien	69	CGT	UL CGT SAINT PRIEST - 1 rue bis Laurent Bonnevay - 69800 SAINT PRIEST	04 78 20 15 56
BIBET Patrick	Conducteur de bus	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Roger Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
BION BOSTVIRONNOIS Aurore	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
BLOND KTORIDES Elena	Enseignante	03, Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - Quai Ledru Rollin 03100 MONTLUCON	04 70 28 07 78
BOISLANDON Philippe	Agent de sécurité	69	CGT	UL CGT 3/6 - CGT Prévention Sécurité - Bourse du Travail - Place Guichard - - 69003 LYON	09 52 65 09 93

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
BON Jean Marc	Mécanicien travaux publics	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Roger Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
BORNAND Christophe	Retraité	74	CGT	UL CGT ANNEMASSE - 7 rue du Mole - 74100 ANNEMASSE	04 50 37 10 85
BOTTOLLIER Raymond	Ouvrier	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
BOUCHEIX Christophe	Juriste	63	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
BOURICHA Rachid	Juriste	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 31 54
BOUSSUGE Muriel	Référente technique sécurité sociale	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 31 54
BOVET Arielle	Conseillère clientèle privée	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Créte - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
BRUAS CHETIBI Samia	Référent technique prestations	74	CGT	UL CGT ANNECY - Bourse du Travail - 12 rue de la République - 74000 ANNECY	04 50 45 56 56
BRUNEAU Philippe	Retraité	69	CGT	UL CGT SAINT PRIEST - 1 rue bis Laurent Bonnevay - 69800 SAINT PRIEST	04 78 20 15 56
CACHIA Caroline	Secrétaire administrative	43	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
CALLENS Nicolas	Technicien	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
CARDOSO ALVES Joao José	Ouvrier	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
CARITEAU Eric	Educateur sportif	69	CGT	UL CGT THIZY - Mairie Annexe - Rue de la République - 69240 THIZY	04 74 64 05 99
CERNICCHIARO Pascale	Retraitée	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Roger Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
CHAPPELET Annie	Retraitée	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
CHEVALIER BONNOUR Myriam	Aide soignante	43	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
CHEVALIER Cyrille	Ouvrier	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
CHIKHAOUI MELLAS Karima	Juriste	63	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
CLERMONT Richard	Enseignant	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 49 24 92
COLLOT Jean-Marc	Conducteur de bus	03	CGT	93 route de Paris 03000 MOULINS	04 70 28 07 78
CUAZ Max	Retraité	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 31 54
DANCHE Mats	Sans emploi	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66
DARNE Anne-Sophie	Infirmière DE	43	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
DEBUIRE Eric	Retraité	15	CGT	UD CGT CANTAL - 8 place de la Paix - 15000 AURILLAC	04 71 43 57 07
DEFROMENT René	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
DEGOUT Pierre	Agent de service hospitalier	43	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
DEGUILHEM Nicolas	Agent SNCF	63	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
DELORME Vincent	Conducteur - receveur	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 49 24 92
DELOUCHE Pascal	Ingénieur électronique et informatique	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
DELULLIER Pierre	Chef de projet technique	74	CGT	170 rue Jacques Balmat - 74130 BONNEVILLE	07 70 79 62 40

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
DESCOURS Claude	Retraité	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 49 24 92
DESLIGNES Cyril	Boucher	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	CGT Commerce - 29 rue Gabriel Péri 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 37 18 66
DEVAL Loïc	Aide soignant	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66
DEVIGNY Cindy	Agent de conditionnement	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
DIBOS Geoffrey	Agent de maitrise	73	CGT	UL CGT MOUTIERS - 76 rue du Chemin de Fer - 73600 MOUTIERS	04 79 24 15 23
DIOP Marie	Educatrice scolaire	74	CGT	UL CGT ANNECY - Bourse du Travail - 12 rue de la République - 74000 ANNECY	04 50 45 56 56
DJEFFEL Anaïs	Agent de conditionnement	74	CGT	UL CGT CHABLAIS - 2 BIS Montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
DORVEAUX Hervé	Retraité	69	CGT	UL CGT ARBRESLE - 9 Impasse Charassin - 69210 L'ARBRESLE	04 74 01 56 34
DOS SANTOS Kévin	Ouvrier agricole	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 31 54
DUMAS Joël	Outilleur Retraité	43	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
DUMOND Eve	Inspecteur du recouvrement	63	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
ECOCHARD Patrick	Retraité	69	CGT	UD CGT RHONE - 215 cours Lafayette - 69006 LYON	04 72 75 53 53
EL ABBOUTI Naïma	Juriste	69	CGT	UL CGT VILLEURBANNE - Palais du Travail - 9 place Lazare Goujon - 69100 VILLEURBANNE	04 26 10 61 37
ESCOFFIER Martial	Conducteur receveur	69	CGT	UL CGT1/2/4 - 31 rue Quivogne - 69002 LYON	04 78 42 34 04
EXBRAYAT Gérard	Retraité	43	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
FALCON Pascale	Retraitée	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
FOUCHARD Jean-Charles	Retraité	69	CGT	UL CGT 5/9 - 9 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03
FOURGOUX Alain	Retraité	26	CGT	Union Départementale CGT de la Drôme - Maison des syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	07 60 27 36 36
GAGNIEUX Philippe	Retraité	74	CGT	UL CGT PAYS DU MONT BLANC - 191 rue Paul Corbin - 74190 PASSY CHEDDE	04 50 93 60 34
GARCIA Vincent	Agent qualité	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 49 24 92
GAUTHIER Philippe	Employé	69	CGT	UL CGT VAULX EN VELIN - 2 rue Bataillon Carmagnole Liberté 69210 VAULX EN VELIN	04 72 37 79 34
GEHANT Christine	RETRAITEE	69	CGT	UD CGT RHONE - 215 cours Lafayette - 69006 LYON	04 72 75 53 53
GERARDI Daniel	Retraité	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
GIOVACCHINI Spartaco	Maître ouvrier	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
GONZALEZ Georges	Chef d'équipe	69	CGT	UD CGT RHONE - 215 cours Lafayette - 69006 LYON	04 72 75 53 53
GONZALEZ Rémi	Régleur	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 41 64 49
GOUJON Sylvain	ADMINISTRATEUR DE BASES DE DONNEES	38	CGT	UD CGT ISERE - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE CEDEX 2	04 76 09 65 54
GOURE Pascal	Agent de production	42	CGT	UL CGT MONTBRISON - 2 Bis Parc des Comtes du Forez - 42600 MONTBRISON	04 77 58 31 23
GOUTERON Jerôme	Chef D'Equipe	63	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
GRICHE Najet	Technicienne logistique	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Roger Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
GUILLET Carine	Infirmière	Auvergne - Rhône-Alpes, 03	CGT	93 route de Paris 03000 MOULINS	04 70 44 11 70
GUTHMANN Didier	Retraité	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
HALLIER David	Cadre	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66
HEURTIER Marie-Hélène	Educatrice	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 49 24 92
HODNOWSKI Pierre	Retraité	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 27 26
HOLLE Dominique	Salarié	63, Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
IMBROGLIO David	Formateur cuisine	42	CGT	UL CGT MONTBRISON - 2 Bis Parc des Comtes du Forez - 42600 MONTBRISON	04 77 58 31 23
JACQUET Philippe	Ouvrier	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
LAGIE Emanuel	Ingénieur électronicien	38, 69, 01	CGT	263 rue de Paris – Case 421 – 93514 MONTREUIL Cedex	06 67 95 74 61
LANIEL Lilian	Ouvrier qualifié	42	CGT	UL CGT ANDREZIEUX - 23 rue de Montbrison - 42160 ANDREZIEUX	04 26 48 45 77
LEGOUHY Hélène	Assistante de direction	43	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
LEKOUARA Marie Noëlle	Retraitée	69	CGT	UL CGT 5/9 - 9 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03
LEREMON Thierry	Chef d'équipe	69	CGT	UL CGT VENISSIEUX - 8 Bd Laurent Gerin - 69200 VENISSIEUX	04 72 50 43 49
LICOPOLI Robert	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
LIOTE Audrey	Juriste Droit social	69	CGT	UL CGT 3/6 - CGT Prévention Sécurité - Bourse du Travail - Place Guichard - - 69003 LYON	04 78 60 94 72

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
LOUAT Rose Marie	Employée de commerce	74	CGT	UL CGT ANNECY - Bourse du Travail - 12 rue de la République - 74000 ANNECY	04 50 45 56 56
MALEYSSON Sandrine	infirmiere	43	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
MARQUETTE Bruno	Conducteur de bus	03	CGT	Union locale CGT - 6 quai louis blanc 03100 MONTLUCON	04 70 28 07 78
MARTIN Pascal	Retraité	63	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	06 84 33 91 17
MARTINET Myriam	Ingénieur d'achats	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
MARTINEZ Rafael	Data analyste	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 49 24 92
MARTINS Nicolas	Agent de maintenance	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
MAZANON Didier	Ouvrier	69	CGT	UL CGT VENISSIEUX - 8 Bd Laurent Gerin - 69200 VENISSIEUX	04 72 50 43 49
METIBA Malika	Agent de sécurité	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
MICHEL Lucien	Retraité	43, 42	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
MIDOR Eric	Ambulancier	15	CGT	CGT - 30 avenue Besserette 15100 SAINT FLOUR	06 80 04 57 33
MISSILLIER Valérie	Employée de banque	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Créte - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
MORAINVILLE Julien	Employé libre service	69	CGT	UL CGT 1/2/4 - 31 rue Quivogne - 69002 LYON	04 78 42 34 04
MULLER Samuel	Agent SNCF	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 31 54
ODEZENNE Véronique	Retraitée	69	CGT	UL CGT 1/2/4 - 31 rue Quivogne - 69002 LYON	04 78 42 34 04

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
OLIVIER François	Maintenance en métallurgie	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 49 24 92
PEDERSEN Lou	Responsable commerciale	73	CGT	UL CGT MOUTIERS - 76 rue du Chemin de Fer - 73600 MOUTIERS	04 79 24 15 23
PELLERIN Luc	Cadre	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
PELLORCE Pascal	Conducteur autocars	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66
PEREZ FERNANDEZ Salvador	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 94 45
PERICO Pascal	Electricien	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66
PERRET Chantal	Retraitée	42	CGT	UL CGT ROANNE - 2 rue Molière - 42300 ROANNE	04 77 23 68 30
PEYRAVERNAY Vivien	Ouvrier	42	CGT	UL CGT SAINT CHAMOND - Place de l'Hôtel Dieu - Bourse du Travail - 42400 SAINT CHAMOND	04 77 22 05 68
PEYRON Eric	Ouvrier	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66
PIALHOUX Xavier	Conducteur routier	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
PLANCHET Denis	Retraité	03	CGT	Union locale CGT - 6 quai louis blanc 03100 MONTLUCON	04 70 28 40 66
REHIOUI Omar	Ouvrier	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
REYMOND Romuald	Fonctionnaire territorial	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 49 24 92
RICHARD Sandrine	Employée polyvalente	42	CGT	UL CGT SAINT CHAMOND - Place de l'Hôtel Dieu - Bourse du Travail - 42400 SAINT CHAMOND	04 77 22 05 68
RITTON Christian	Technicien Après Vente	69, 01	CGT	UD CGT RHONE - 215 cours Lafayette - 69006 LYON	04 72 75 53 53

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
ROULLEAU Gérard	Retraité	43	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
ROUSSON Michel	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
SABATIER Michel	Retraité	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66
SANDER Sabine	Acheteuse (cadre)	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
SEGARD Thierry	Opérateur de conditionnement confirmé	63	CGT	UD CGT 63 - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
SEMIN Jérôme	Agent de conditionnement	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
SERRIERES Edouard	Ouvrier	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66
SOUL Chemsdine	Outilleur	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
SUCHON Céline	Fonctionnaire d'Etat	43, 42	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
TESTA Loïc	Verrier - chef d'équipe fusion	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 49 24 92
THIBIEROZ Charles	Informaticien	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
VIALA Olivier	Spécialiste hygiène et nettoyag	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
VIDAL-LUC Carole	Aide medico psychologique	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD 15 CGT - 8 place de la paix 15000 AURILLAC	04 71 43 57 07
BARRÉ Bernard	Retraité	26	CNT-F	CNT-F - Maison des syndicats - 17 Avenue Charles De Gaulle 26200 MONTELIMAR	07 82 05 14 50
CONNAUGHTON David Patrick	Enseignant	Auvergne - Rhône-Alpes	CNT-F	CNT 26 - Maison des syndicats - 17, avenue Charles de Gaulle 26200 MONTELIMAR	07 82 05 14 50

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
DEGUEURCE Frédéric	Educateur Spécialisé	01, 38, 69	CNT-F	44 rue Burdeau 69001 LYON	06 69 28 11 43
DI LELLA Antoni	Equipié polyvalent en restauration rapide	26	CNT-F	CNT-F - Maison des syndicats - 17 Avenue Charles De Gaulle 26200 MONTELIMAR	07 82 05 14 50
PANEL Serge	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CNT-F	CNT-F - Maison des syndicats - 17 Avenue Charles De Gaulle 26200 MONTELIMAR	06 15 61 68 21
VRAYENNE Sébastien	Employé	26	CNT-F	Bureau Confédéral de la CNT-F - Maison des Syndicats 18 Avenue Pierre de Sierre 07200 AUBENAS	07 83 86 04 87
WURTZ Valérie	Veilleuse de nuit en MECS	26	CNT-F	Syndicat CNT SANSOCT 26.84 - 17 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTELIMAR	07 82 05 14 50
BOUZIDI Ouidade	Juriste	Rhône-Alpes	CNT-SO	8 rue Paul Lafargue, 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
CORDE Marine	Juriste	Rhône-Alpes	CNT-SO	8 Rue Paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
CROZIER Marie	Monitrice éducatrice	Rhône-Alpes	CNT-SO	8 Rue Paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
DA SILVA TEIXEIRA Elsa Maria C	RH	69, Auvergne - Rhône-Alpes	CNT-SO	8 Rue Paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
DE MELLO SANTOS Isabela	Coordinatrice associative	Auvergne - Rhône-Alpes	CNT-SO	8 Rue Paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
DE RIVIERE DE LA MURE Arnaud	Chargé de dévelopement / juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	CNT-SO	8 Rue Paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
MINEAU Pascal	Juriste	74, 73, Auvergne - Rhône-Alpes	CNT-SO	8 Rue Paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
MONNET Djaffar	Agent de service de nettoyage	38	CNT-SO	8 Rue Paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
MORILLAS Cindy	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	CNT-SO	8 Rue Paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
SAHRAOUI Tahar	Salarié	69, Rhône-Alpes	CNT-SO	8 Rue Paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
ABDESSALEM Fathi	Agent maîtrise RATP Dev	69	FO	UD 69 - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	06 51 52 11 59
ALLEMAND Nicolas	Chargé de clientèle assurances	63	FO	UD FO 63 - 38 rue Raynaud - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
ANDALOUSSI Saïd	Opérateur de production	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
BASSET Nicolas	Opérateur de production	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
BAYAR Ozlem	Agent de tri	69, 38	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
BEN ABBES Moustapha	Agent de Maitrise	Auvergne - Rhône-Alpes	FO	Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 82 40 40
BEN HADJ Ouassim	Opérateur	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
BENAHMED Geneviève	Retraitée	15	FO	UD FO 15 - 8 Place de la Paix 15000 AURILLAC	04 71 43 01 37
BLANC Nicolas	Assistant de gestion	69, Auvergne - Rhône-Alpes	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
BLOUET stephane	Directeur de magasin	73	FO	UD FO SAVOIE - 3-5 rue ronde - BP 50423 73004 CHAMBERY Cedex	04 79 69 24 87
BOCHARD Frédéric	Enseignant	63	FO	UD FO 63 - 38 rue Raynaud - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
BOISTON Xavier	Chimiste	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
BOTTALICO Catherine	Agent sécurité incendie	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
BOUALI Faycal	Mécanicien de maintenance	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
BRESSON Nicolas	Ingénieur télécom	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
BRET Mickael	Responsable Maintenance	Rhône-Alpes	FO	Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 82 40 40
BRUYERE Audrey	Responsable restauration	63	FO	UD FO 63 - 38 rue Raynaud - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
CARRON Thierry	Technicien administratif	38, Rhône-Alpes	FO	UD FO Bourse du travail - 32 avenue de l'europe - 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
CATHALA Antoine	Retraité	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
COSENZA Walter	Responsable de groupe	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
COUDERC CABADY Elisabeth	Secrétaire	15	FO	UD FO 15 - 8 Place de la Paix 15000 AURILLAC	04 71 43 01 37
COULON Cédric	Chef de projet informatique	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
COURTINET Marie	Chargée de clientèle	42	FO	UD FO Loire - Bourse du travail - 4 cours victor hugo - 42028 SAINT ETIENNE Cedex 1	04 77 43 02 90
COUZELIN Rémy	Technicien Atelier Industrie / Ingénieur dilpômé	Rhône-Alpes, 73, 74, 69, 38, 01	FO	UD FO SAVOIE - 3-5 rue ronde - BP 50423 73004 CHAMBERY Cedex	04 79 69 24 87
CROST Laurent	Chargé de garantie	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
DAGIRAL Frederic	Employé	15	FO	UD FO 15 - 8 Place de la Paix 15000 AURILLAC	04 71 43 01 37
DAVID Patrick	Chauffeur routier	Auvergne - Rhône-Alpes	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
DECHOZ Jacques	Retraité	Rhône-Alpes	FO	UD FO Bourse du travail - 32 avenue de l'europe - 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
DEGINNI Driss	Opérateur de production	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
DELAY Christophe	Conseiller commercial vente équipement	63	FO	UD FO 63 - 38 rue Raynaud - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
DELL'AQUILA Gérôme	Infirmier	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
DENONFOUX Christian	Retraité Banque assurance finances	42	FO	UD FO Loire - Bourse du travail - 4 cours victor hugo - 42028 SAINT ETIENNE Cedex 1	04 77 43 02 90
DESHORS Katia	Gestionnaire de droits	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
DUPONCHEL Pierre	Vendeur	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
DUPUY Eric	Contrôleur d'exploitation, agent de ligne metro D, TCL	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
EL AOUNI M'hammed	Préparateur de commande	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
FEDALA Soufian	Conducteur tramway	69	FO	UD 69 - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	06 51 52 11 59
FLEURY Pierre-Nicolas	Agent de maitrise	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
FOLLET Daniel	Retraité	74	FO	UD 74 FO - 29 rue de Crète 74960 CRAN-GEVRIER	04 50 26 09 19
GERRIET Rodolphe	Manutentionnaire	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
GIBBE Floriane	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	FO	UD FO SAVOIE - 3-5 rue ronde - BP 50423 73004 CHAMBERY Cedex	04 79 69 24 87
GILSON Jacques Henri	Retraité SNCF	Rhône-Alpes	FO	UD FO SAVOIE - 3-5 rue ronde - BP 50423 73004 CHAMBERY Cedex	04 79 69 24 87
GIRAUD Jean	Retraité chimiste	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
GRIPON Magalie	Magasinier	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
HA DONG QUYNH Giao	Responsable logistique	74, Auvergne - Rhône-Alpes	FO	29 rue de la Crète 74960 CRAN-GEVRIER	04 50 67 40 15

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
HENRY Olivier	Conducteur mécanicien	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
HOARAU Luc	Responsable Achats Logistique	73	FO	UD FO SAVOIE - 3-5 rue ronde - BP 50423 73004 CHAMBERY Cedex	04 79 69 24 87
IDAMINE Rachid	Conducteur receveur	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
IMBERT Olivier	Agent SNCF	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
INGEGNERI Nicolas	Conducteur mécanicien	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
JACQUEMART Nathalie	Employée fonction hospitaliere	15	FO	8 place de la paix 15000 AURLLAC	04 71 43 01 37
JUANICO Julien	employé de raffinerie	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
KHOBZY Mohamed	Coordinateur de travaux	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
KISSOU Fatimzahra	Chargé de clientèle	42	FO	UD FO Loire - Bourse du travail - 4 cours victor hugo - 42028 SAINT ETIENNE Cedex 1	04 77 43 02 90
LADEVIE Nathalie	Gestionnaire de compte	63	FO	UD FO 63 - 38 rue Raynaud - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
LALIGANT Alexandre	Chef d'équipe	69, 07, 42, 38	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
LAURENSON Damien	Règleur en plasturgie	42	FO	UD FO Loire - Bourse du travail - 4 cours victor hugo - 42028 SAINT ETIENNE Cedex 1	04 77 43 02 90
LAURENT Pauline	Juriste	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
LE BARS Alain	Technicien	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
LLORENS Rémi	Agent France Travail	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
LORENTE Jérémie	Chargé de mission/Chef de projet	26, 07	FO	17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 82 40 40
MARICHEZ Bernard	Retraité	74	FO	UD 74 FO - 29 rue de Crète 74960 CRAN-GEVRIER	04 50 26 09 19
MAZARI Boualem	Conducteur Tramway	Auvergne - Rhône-Alpes	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
MEBAREK Khedidja	Superviser	38, 69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
MELLOUKI Nora	Conseillère commerciale	42	FO	UD FO Loire - Bourse du travail - 4 cours victor hugo - 42028 SAINT ETIENNE Cedex 1	06 70 64 03 14
MIRALLES Pascal Jean André	Ouvrier des industries chimiques	69, Rhône-Alpes	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
MOKRANE Hakime	Directeur des relations institutionnelles	73, 74, 38	FO	UD FO SAVOIE - 3-5 rue ronde - BP 50423 73004 CHAMBERY Cedex	04 79 69 24 87
MONTEILLE Nicolas	Chargé de relations extérieures	63	FO	UD FO 63 - 38 rue Raynaud - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
MORAND Deborah	Agent de securite	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
MOREL Sylvie	Psychologue	73, 74, 38	FO	UD FO SAVOIE - 3-5 rue ronde - BP 50423 73004 CHAMBERY Cedex	04 79 69 24 87
MORINET Clément	Agent de ligne metro	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
NAYRAND Fabrice	Cariste	38	FO	UD FO Bourse du travail - 32 avenue de l'europe - 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
NICOLAS Stéphane	Convoyeur de fonds	38	FO	UD FO Bourse du travail - 32 avenue de l'europe - 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
NOUIHEL Boubekeur	Employé de magasin	63	FO	UD FO 63 - 38 rue Raynaud - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
OUHOUD Nagya	Conseillère de vente	Rhône-Alpes, 69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
PERNOT Pierre	Juriste en droit du travail	Rhône-Alpes	FO	UD FO Bourse du travail - 32 avenue de l'europe - 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
PERRICHON Yvan	Agent de sécurité mobile	42	FO	UD FO Loire - Bourse du travail - 4 cours victor hugo - 42028 SAINT ETIENNE Cedex 1	04 77 43 02 90
PERRIN FREYSSINET Corinne	Hôtesse de vente	69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
PETIT Jean-Marc	Employé commercial	63	FO	UD FO 63 - 38 rue Raynaud - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
PINATEL Michel	Ouvrier métallurgiste	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
RETIF Jean-Marie	Retraité	03	FO	UD FO 03 - 1 Rue Lavoisier 03100 MONTLUCON	04 70 02 51 40
RIGOUX Séverine	Conseillère financière	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
RIVOIRE Nathalie	Assistante construction	Rhône-Alpes	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
SAGNARD Claude	Agent de Maitrise	38, 69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
SOUSLEYS Florian	Technicien d'exploitation	Rhône-Alpes	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
STIMBRE Antoine	Cariste	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
TANDEAU DE MARSAC Sophie	Infirmière	42	FO	UD FO Loire - Bourse du travail - 4 cours victor hugo - 42028 SAINT ETIENNE Cedex 1	04 77 43 02 90
THIOUNE ALIOUNE Badara	Agent de tri	38, 69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
THONNAT Pierre	Conseiller indemnisation	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
TOURECHE Hacina	Cadre	42	FO	UD FO Loire - Bourse du travail - 4 cours victor hugo - 42028 SAINT ETIENNE Cedex 1	04 77 43 02 90

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
TREGUER Cécile	Conseillère administrative et comptable	01	FO	UD FO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
VAPILLON Jean-François	Chef de quart en raffinerie	69, 01	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
ZARAT Rachid	Agent de tri	38, 69	FO	UD FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
ZENATI Adil	Conducteurs tramway	Rhône-Alpes	FO	UD 69 - 214 Avenue Félix Faure 69003 LYON	06 51 52 11 59
LOUWAGIE François	Musicien	Auvergne - Rhône-Alpes, 73	SAMUP	SAMUP - 21 bis rue Victor Massé 75009 PARIS	01 42 81 30 38
AUDOUAL Bertrand	Employé cariste	Auvergne - Rhône-Alpes	SECI	03 rue du château 75010 Paris	09 52 93 17 65
ABDELLAH BERHALL Mohamed El Amine	Chef d'Equipe	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	07 81 70 58 31
ABIDI Ramy	Chef de Poste	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	07 81 70 58 31
AISSAOUI Saida	Agent de recouvrement	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
AKKERMANS Laurent	Technicien	69, 38	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
ALI JIBRIL Amin	Agent de Sécurité	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	07 81 70 58 31
ALMOU Noredine	Chargé de clientèle	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
AMONCHI Gustave	SSIAP 1	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	07 81 70 58 31
ASLLANI Valon	Opérateur	74	SOLIDAIRES	1 rue des Usines 74000 ANNECY	04 50 65 99 32
AUBERTIN Marc	Ingénieur informatique	73	SOLIDAIRES	31 rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS	01 58 39 30 20

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
AZZOUZ Zouhair	Conseiller clientèle	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
BEHNAS Mohamed	SSIAP 1	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	07 81 70 58 31
BEN AMEUR youssef	Adjoint déclarant douane	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES - 125, rue Garibaldi 69006 LYON	09 60 00 15 06
BENMAKHLOUFI Mohamed	SSIAP 2 Agent de maîtrise	Rhône-Alpes, 69	SOLIDAIRES	31 rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS	01 40 18 18 11
BENSALEM Amine	Chauffeur routier	42	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
BERNON Eloïse	Animatrice syndicale	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
BERTIAUX Gwendeline	Agent logistique	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
BOUZIT Naïma	Opérateur de sureté	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS	01 40 18 18 11
CHAMAKH Samir	Livreur	69, Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
CHAPELLE Florent	Ingénieur développement logiciel	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
CHASSON Pascal	Agent de sécurité	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
COTTRAUX Igor	Chargé de clientèle	69	SOLIDAIRES	62 boulevard des tchécoslovaques	06 61 31 88 44
COUQUI Brahim	SSIAP 1	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	07 81 70 58 31
DANQUAH Christophe	Agent de Sécurité / Chef de Poste	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	07 81 70 58 31
DE VAL Jonathan	Employés en logistique	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
DECROZANT Mirella	Agent de tri	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
DIAWARA Joël	Chargé de clientèle	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
DIF Nabila	SSIAP 2	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	07 81 70 58 31
DIOP Bernard Ousmane	Préparateur de commande	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
DJAMAA Mohamed Amine	SSIAP 2	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS	01 40 18 18 11
DO Frédéric	Chauffeur livreur	69, 74	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	06 37 13 07 75
DUBOT Paul	Informaticien	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 3 - rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
DUMOUCHEL Frédéric	Agent commercial	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
EKOULOUNG Joseph	SSIAP 1	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	07 81 70 58 31
EL AFIA Salah	Juriste	38, 69	SOLIDAIRES	Union Syndicale Précaires Solidaires - 3 rue Frederico Garcia Lorca 38100 GRENOBLE	04 76 09 74 59
EL MASMOUDI Salima	Chargée clientèle	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
FARIBEAULT Dany	Employé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
FERLIN Yorick	Software Developpeur	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
FRANOT Jeremy	Agent d'exploitation confirmé	26	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
FRINDI Hakim	Technicien	Auvergne - Rhône-Alpes, 69, 01, 38	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
GALLET Nathalie	Employée	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	11, avenue des vieux moulins 74000 ANNECY	04 50 65 99 32
GARCIA Bénédicte	Administrateur système	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
GHAROUAT Miloud	Agent de Sécurité Confirmé	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	07 81 70 58 31
GISBERT Florian	Technicien d'atelier	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
GONCALVES DE MATOS Didier	Animateur syndical	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
GRILLET-AUBERT Yann	Etudiant	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
GUERFA Mohamed Walid	Conducteur poid lourd	69	SOLIDAIRES	12 résidence le Moulin 62840 SAILLY sur la LYS	06 22 99 18 59
GUERIN Vincent	Educateur Spécialisé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	1 avenue Pierre Semard 01000 BOURG EN BRESSE	06 11 85 21 36
HALLOUIN Thibaut	Agence logistique	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
HAMOU Mehdi	Technicien d'atelier	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
HANNOUZ Sonia	Chargée de clientèle	69, Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
HAUDEBOURG Déborah	Aide médico phsychologique	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
HENRIOT Sylvère	Educateur spécialisé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
HERAUD Marion	Chargée des opérations	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
HICHEM Dris	Chauffeur livreur	69, Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
HORB Célia	Monitrice éducatrice	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
HOUFANI Abdelnor	Technicien de maintenance	38, 69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
JOUSSE Gaëlle	Ingénieur de recherche	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
KAWAK Olivier	Ingénieur	69, Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
KHALIJ Abderrahim	Peintre	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
KYEI William	Conseiller clientèle	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
LERHMARI Mohamed	Responsable de Chantier	42, Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
LEROY Quentin	Ingénieur d'études	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
LESCHIERA Frederic	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
LEVET Charles	Intervenant social	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
LOUNISSI Marouane	Adjoint déclarant douane	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
MARCELIN Benoît	Ingénieur	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
MEDJAOUR Larbi	Chef de groupe	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
MERAH Dalilah	Agent de coordination d'expl	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
MINNAERT Jean	Cadre éducatif	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
MONGIN Marie-Line	Éducatrice Spécialisée	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
MORENO Laurent	Moniteur-éducateur	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
NDONG NZE Steeve	Agent de tri	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
NEBOUT Frédérique	Agent logistique	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
NEDJADI Belkacem	Agent de Sécurité	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	07 81 70 58 31
OUEDRAOGO Seydou	Agent de tri	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
OUGAAMOU Yasmine	Opérateur de sureté aéroportuaire	Rhône-Alpes, 69	SOLIDAIRES	31 rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS	01 40 18 18 11
PALMA Dany	Chargé d'affaires informatique	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
PALMA Emile	Ingénieur informaticien	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
PELLEGRINO Karine	Aide medico psycholoqique	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
PEYLE Corine	Éducatrice Spécialisée	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	04 78 62 71 17
PROST Stéphanie	Coordinateur	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS	01 40 18 18 11
QUILICI Christophe	Moniteur éducateur	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
REGGAZ Salim	Chauffeur routier	Auvergne - Rhône-Alpes, Rhône-Alpes, 69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	06 37 13 07 75
SEKSAF Aldja	Opérateur de Sureté	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	07 81 70 58 31

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
SELLAMI Soraya	Employée	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
SELMANE Farouk	Chauffeur livreur	Rhône-Alpes, 69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
SERRANO Tony	Chef de Projet	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
SOTHIER Gilles	Moniteur d'atelier en ESAT	69, Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
SOULANGES Jacques	Postier	26	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
TAHALLAITI Billal	Livreur	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
THIEULENT Myriam	Technicienne assurance maladie	69	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	04 78 62 71 17
TOUCHANT Hervé	Opérateur logistique	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
TRAORE Ibrahima	Conducteur de véhicule PL	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	07 81 70 58 31
TRICHARD Timothey	Agent d'accueil et d'entretien	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES Rhône - 3 rue Carry - 69003 LYON	09 60 00 15 06
VELARD Patrick	Retraité	63	SOLIDAIRES	28 rue Gabriel Peri 63000 CLERMONT FERRAND	06 32 97 01 06
YILDIZ Nazim	Livreur	69, Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06
ZERROUKI Fatiha	Conseillère clientèle	69, Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS	01 58 39 30 20
ZIND Frédéric	Informaticien	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Carry Lyon 69003 LYON	09 60 00 15 06

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
GHEBACHE Hocine	Agent de tri	38, 69	SUD COMMERCES ET SERVICES-SOLIDAIRES	7 rue Vicq d'Azir 75010 PARIS	07 81 41 63 34
ALEX Guillaume	Agent de production	42	SUD INDUSTRIE	10 Avenue Rachel 75018 PARIS	01 42 94 98 86
BELKAID Brahim	Agent de fabrication	42	SUD INDUSTRIE	10 Avenue Rachel 75018 PARIS	01 42 94 98 86
BOUZEMBOUA Rachid	Soudeur	07, 26	SUD INDUSTRIE	Rue Ferdinand Janvier 07100 ANNONAY	04 75 32 63 92
CHARIK Yassine	Soudeur	07, 26	SUD INDUSTRIE	Rue Ferdinand Janvier 07100 ANNONAY	04 75 32 63 92
COSTANTINI Daniel	Cariste	Auvergne - Rhône-Alpes, 74	SUD INDUSTRIE	1 rue des Usines 74000 ANNECY	06 14 63 55 39
D'AMATO Massimo	Agent qualité	42	SUD INDUSTRIE	10 Avenue Rachel 75018 PARIS	01 42 94 98 86
DAUZOUT Stéphane	Régleur	74	SUD INDUSTRIE	1 rue des Usines 74000 ANNECY	04 50 65 99 32
DE VITO Catherine Antoinette	Opérateur de production	74, Auvergne - Rhône-Alpes	SUD INDUSTRIE	1 rue des Usines 74000 ANNECY	04 50 65 99 32
FAURE Patrice	Garnisseur	07, 26	SUD INDUSTRIE	Rue Ferdinand Janvier 07100 ANNONAY	04 75 32 63 92
FOUGHALI Atef	Ouvrier qualifié	74	SUD INDUSTRIE	1 rue des Usines 74000 ANNECY	04 50 65 99 32
GAUTIER Philippe	Agent de production	Auvergne - Rhône-Alpes	SUD INDUSTRIE	1 rue des Usines 74000 ANNECY	04 50 65 99 32
GOKDEMIR Tefik	Ouvrier cariste logistique	Auvergne - Rhône-Alpes	SUD INDUSTRIE	10 Avenue Rachel 75018 PARIS	06 66 61 04 12
LANDREAU Sira	Chaudronnerie	Auvergne - Rhône-Alpes	SUD INDUSTRIE	1 rue des Usines 74000 ANNECY	04 50 65 99 32
LATAPIE Stéphane	Technicien d'essai	74	SUD INDUSTRIE	1 rue des Usines 74000 ANNECY	04 50 65 99 32

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
MANUEL Carlos	Opérateur Combi	63	SUD INDUSTRIE	10 Avenue Rachel 75018 PARIS	06 66 61 04 12
MELQUIOT Stéphane	Technicien	Rhône-Alpes	SUD INDUSTRIE	1 rue des Usines 74000 ANNECY	04 50 65 99 32
MOULAOUI Karim	Soudeur	07, 26	SUD INDUSTRIE	Rue Ferdinand Janvier 07100 ANNONAY	04 75 32 63 92
PEREIRA Janète	Aiguilleuse Route Logistique	Auvergne - Rhône-Alpes	SUD INDUSTRIE	10 Avenue Rachel 75018 PARIS	06 66 61 04 12
PINTO DA COSTA Joao-Inrique	Concepteur Modulo	07, 26	SUD INDUSTRIE	CSE - Rue Ferdinand janvier 07100 ANNONAY	04 75 32 63 92
REY GAUREZ Stéphane	Technicien de maintenance	Auvergne - Rhône-Alpes	SUD INDUSTRIE	1 rue des Usines 74000 ANNECY	04 50 65 99 32
TORRE Grégory	Soudeur	07, 26	SUD INDUSTRIE	Rue Ferdinand Janvier 07100 ANNONAY	04 75 32 63 92
ADNANE Bachir	Conducteur poids lourd	69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
ADNANE Mustapha	Mécanicien poids lourd	69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
BAFFIN Marvin	Conducteur poids lourds	69, Rhône-Alpes	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
BOUCHOU Dalila	Relais métier	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
CARPENTIER Eric	Conducteur	69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
CHAREF Abdalah	Conducteur poids lourd	69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
CORNIER David	Chauffeur	69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
DIZ Ludovic	Chauffeur routier	69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
FARHANI Hafedh	Chauffeur Poids lourd	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
GHARBI Mehdi	Conducteur	69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
GOUACIDE Chrystopher	Chauffeur poid lourd	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
HOUHOU Abdelkrim	Chauffeur Poids lourd	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
LAKROUCHNI Anouar	Chauffeur livreur	69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
LO Johnny	Conducteur produits spéciali	69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
LUCE kevin	Chauffeur poids lourds	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
MAARIF Fatiha	Coordinatrice SAV	69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
MAARIF Nory	Conducteurs de produits spe	Rhône-Alpes	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
MBAYE Moustapha	Chauffeur poids lourds	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
MESSAOUDI Cherif	Agent d'exploitation	69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
MOUFID Mohamed	Agent de maitrise	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	47 Rue Roger Salengro, 93430 Villetaneuse	01 48 21 75 36
SAHOULI Samir	Conducteur routier	69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
SEGHAIER Imade	Conducteur poids lourds	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
SILVA Aurelie	Gestionnaire aides financières collectives	Rhône-Alpes, 69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
SILVA Nestor	Agent SAV	69	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
SKHY Abdessamad	Conducteur PL	03	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
VALENTE Gianni	Chauffeur Poids lourd	Auvergne - Rhône-Alpes, 01, 38	UNATT	47 rue Roger-Salengro 93430 VILLETANEUSE	01 48 21 75 36
ANTIC Isabelle	Assistante documentaliste	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
AREGGER Damien	Pompier	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
BOULON Christine	Psychologue	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
BROWN Emmanuelle	Juriste Droit social	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
CHAUSSINAND Cédric	Technicien	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
CHAZALON Fanny	Conseiller bancaire	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
DEPAIX Jérôme	Ingénieur	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
FEART Bruno	Conducteur	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
FILLIGER Claude	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
FLARY Karine	Employée administrative	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
GAILLARD Françoise	Visiteuse médicale	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
GAY Daniel	Technicien	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	06 77 69 03 43

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
GENEIX Elisabeth	Juriste Droit social	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
GROSS Périnne	Conseillère en assurance	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
JACKOWSKI Sylvie	Enseignement retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
MIMI Samir	Chargé de production	Rhône-Alpes, 69	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
OUAGUED Salim	Assistant service exploitation	Rhône-Alpes, 69	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
PORCEL Lydie	Experte mobilité	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
QUEMENEUR Cédric	Directeur	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
RUBIN David	Consultant retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
RUEL Eloise	Technicienne	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
SLIMANI Ilyas	Superviseur	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
VEGLIANTI André	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
VILCOT Thomas	Directeur	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
VINCIGUERRA Nicolas	Conducteur	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
VOLVET Laurent	Electricien	Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
ZEKI Dogan	Technicien	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 13 juin 2025
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
Au titre des organisations patronales					
FAURE Maxime	Secrétaire général	Auvergne - Rhône-Alpes	Chambre Professionnelle des Transports Routiers du Rhône	158 Avenue Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX	04 72 78 81 81
SAUVAGE Dominique	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	CPME	55 avenue du Sergent Michel Berthet 69009 LYON	04 72 53 74 74
AGNOLETTO Kathleen	Juriste en droit social	Auvergne - Rhône-Alpes	GHR	4 rue de Gramont - 75002 PARIS	01 42 96 60 75
GRUAU Julien	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	GHR	4 rue de Gramont - 75002 PARIS	01 42 96 60 75
ALLEYSSON Mireille	Directrice juridique	Auvergne - Rhône-Alpes	MEDEF	MEDEF AURA - 60 av. Jean Mermoz - 69008 LYON	04 78 770660
BERTONI-IMBERT David	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	MEDEF	MEDEF AURA - 60 av. Jean Mermoz - 69008 LYON	04 78 77 07 01
BREZIAT Emmanuel	Cadre	38	MEDEF	MEDEF Isère - 66 boulevard Maréchal Foch - 38000 GRENOBLE	04 76 49 25 60
GONZALES Lionel	Juriste - Médiateur	Rhône-Alpes, 38	MEDEF	MEDEF Isère - 66 boulevard Maréchal Foch - 38000 GRENOBLE	04 76 49 25 60
BOVERO Nicolas	Délégué régional	Auvergne - Rhône-Alpes	TLF	14, rue de la Césière - ZI Vovray - 74600 SEYNOD	04 50 08 13 21
RAFFIER Renaud	Boulanger	Auvergne - Rhône-Alpes	U2P	59 rue de St Cyr - 69009 LYON	04 72 85 06 69

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES AYANT DESIGNE DES DEFENSEURS SYNDICAUX	
DENOMINATION	**ACRONYME**
Confédération Autonome du Travail	**CAT**
Confédération Française Démocratique du Travail	**CFDT**
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens	**CFTC**
Confédération Générale du Travail	**CGT**
Confédération Nationale des Travailleurs - France	**CNT-F**
Confédération Nationale des Travailleurs - Solidarité Ouvrière	**CNT-SO**
Force Ouvrière	**FO**
Syndicat des Artistes interprètes et enseignants de la Musique	**SAMUP**
Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels	**SECI**
SOLIDAIRES	**SOLIDAIRES**
SUD Commerces et Services - Solidaires	
SUD INDUSTRIE	**SUD INDUSTRIE**
Union Nationale Autonome des Travailleurs du Transport	**UNATT**
Union Nationale des Syndicats Autonomes	**UNSA**

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS AYANT DESIGNE DES DEFENSEURS	
DENOMINATION	**ACRONYME**
Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Rhône	**CPTR**
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	**CPME**
Groupement des Hôtelleries et Restaurations de France	**GHR**
Mouvement des Entreprises de France	**MEDEF**
Entreprises de Transport et de Logistique de France	**TLF**
Union des Entreprises de Proximité	**U2P**